



REPUBLIQUE DU BENIN

RAPPORT D'ETUDE SUR LE REGIME DES SANCTIONS PENALES APPLIQUE AUX INFRACTIONS MINEURES ET SUR L'OFFICE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION EN REPUBLIQUE DU BENIN



REPUBLIQUE DU BENIN

**RAPPORT D'ETUDE SUR LE REGIME DES SANCTIONS
PENALES APPLIQUE AUX INFRACTIONS MINEURES
ET SUR L'OFFICE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION EN REPUBLIQUE DU BENIN**

Novembre 2019

SOMMAIRE

Liste des tableaux	7
Liste des figures	7
Sigles et Acronymes	7
RESUME	13
Glossaire	15
Introduction	21
CHAPITRE 1 : Méthodologie.....	29
CHAPITRE 2 : Le régime de la répression des infractions dites « mineures »	43
CHAPITRE 3 : L'univers carcéral, les pensionnaires et les acteurs de la chaîne pénale	57
Conclusion.....	101
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	103
Table des matières	109

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : La Correspondance des infractions dites « mineures » selon les principes de la CADHP dans le Code Pénal	51
Tableau 2 : Proportion des infractions renseignées dans l'univers de l'étude	69
Tableau 3 : Un Aperçu des infractions éligibles aux mesures alternatives contenues dans le Code Pénal	71
Tableau 4 : Proportion des infractions par type d'âge	74

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Profil sociodémographique Religion Niveau d'instruction Age Sexe	63
Figure 2 : Situation matrimoniale, nombre d'enfants	64
Figure 3 : Pauvreté vécue en milieu carcéral	65
Figure 4 : Visite dans les maisons d'arrêt et prisons	67
Figure 5 : Typologie des infractions	77
Figure 6 : Mobilité carcérale	78
Figure 7 : Mesures alternatives	86
Figure 8 : Taux d'appropriation des mesures alternatives liées aux infractions par les acteurs de la chaîne pénale	90
Figure 9 : Situation judiciaire de certains détenus en milieu carcéral	94

SIGLES ET ACRONYMES

CADHP : Commission Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature
ONG : Organisation Non Gouvernementale
O.N.U : Organisation des Nations Unies
U.A.C : Université d'Abomey – Calavi

AVANT-PROPOS

Le surpeuplement carcéral et les mauvaises conditions de détention sont deux problématiques mises en avant depuis quelques années, quand on aborde les questions liées au milieu carcéral. Le Bénin n'échappe pas à cette actualité ; pour preuve divers rapports en la matière émanant tant de structures gouvernementales que non gouvernementales soumis à certains mécanismes onusiens. Ceux-ci établissent une relation apparente entre ces deux problématiques, soutenant dans leurs récurrentes observations que le surpeuplement carcéral serait une cause des mauvaises conditions de séjour dans les établissements pénitentiaires, et que toute approche de solutions pour endiguer ces fléaux devra prendre en compte les liens qu'ils entretiennent entre eux.

L'ONG Changement Social Bénin ayant pris l'initiative de travailler dans ce sens, a fait procéder à une vérification de l'hypothèse selon laquelle les mauvaises conditions de détention seraient principalement dues au surpeuplement carcéral, qui aurait pour cause l'ineffectivité des mesures alternatives à la détention. Notamment les peines alternatives à l'emprisonnement pour des infractions de survie ou de comportement dites « infractions mineures » ou couramment « infractions commises par des cols bleus ».

C'est ce qui a motivé la réalisation de la présente étude qui s'inscrit dans le cadre du projet "Plaidoyer pour une application effective des mesures alternatives à l'emprisonnement pour les infractions mineures en République du Bénin", initié par Changement Social Bénin avec l'appui financier de OSIWA.

Les résultats de l'étude vont largement dans le sens de la confirmation de cette hypothèse, en même temps qu'ils approuvent une approche de solution qui a déjà fait ses preuves dans bien de mécanismes de répression

en contribuant efficacement à la réduction du surpeuplement carcéral et par ricochet à l'humanisation du milieu carcéral. Il s'agit notamment des peines alternatives à la détention pour les infractions mineures, dont il existe désormais au Bénin une prédisposition à l'application, à travers la Circulaire du 20 juin 2018 portant Politique Pénale du Gouvernement.

Se référant aux principes relatifs aux infractions « mineures » en Afrique adoptés en Novembre 2017 par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, on peut retenir que les infractions « mineures » sont celles dont la sentence ou la peine prévue par la loi est un avertissement, un service communautaire, une amende de faible valeur ou une peine de prison de courte durée, souvent pour non-paiement de dettes. La circulaire portant politique pénale du Gouvernement s'inscrit dans la même approche en parlant d'infraction à faible gravité ou à faible importance (qualifiant les auteurs de détenus col-bleu) pour lesquelles ladite politique invite les acteurs de la chaîne pénale à faire usage de solutions alternatives à la détention provisoire et à la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, à l'occasion de leur sanction.

Cette volonté politique crée un environnement favorable pour le plaidoyer en vue de l'amélioration des conditions de détention par la promotion des peines alternatives à la détention telles que prévues par le Code Pénal et recommandées dans bien d'instruments régionaux et internationaux, comme une solution de lutte contre le surpeuplement carcéral.

Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire de s'interroger dans le cadre de la présente étude, sur l'application qui est faite des peines alternatives à la détention depuis l'entrée en vigueur du Code Pénal en janvier 2019. Les réponses à cette interrogation ont permis de constater la non application de ces mesures, et d'identifier et d'analyser ses déterminants.

Les défis essentiels identifiés ont trait à la faible prise en compte par le législateur de la notion "d'infraction mineure" pour l'intégration des peines

alternatives dans le Code Pénal ainsi que l'inertie du Gouvernement dans la mise en place des mécanismes et structures légaux nécessaires à leur application.

Il s'en déduit la nécessité d'aller à une amélioration des dispositions du Code Pénal en la matière, à la lumière des instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme dont l'assimilation dans le droit positif béninois est doublement rendue possible grâce aux dispositions de l'article 147 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et l'annexion de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples à ladite constitution.

Nous recommandons fortement que les résultats de cette étude soient suffisamment pris en compte par les autorités gouvernementales et les acteurs de la chaîne pénale en vue d'une forte mobilisation pour des actions concertées et productives.

Ralmeg GANDAHO
Président du Conseil d'Administration
ONG Changement Social Bénin

RESUME

La réalité du surpeuplement carcéral dans la majorité des pays en voie de développement est devenue un problème qui explique en grande partie les mauvaises conditions du séjour carcéral en violation des principes et règles convenus en Droits de l'Homme.

A cet effet, l'appropriation de cette question en milieu carcéral par les instances internationales a motivé les États parties aux diverses conventions à se pencher aussi sur le sujet.

Les divers mécanismes de l'ONU et les Instances régionales ont par le biais des évaluations périodiques cherché à circonscrire le problème et à y apporter des solutions. La prise en compte par les gouvernants des diverses observations et recommandations issues desdites évaluations périodiques justifie la mise en place de différentes modalités d'aménagement des peines susceptibles de favoriser la réduction du surpeuplement carcéral.

Au terme de moult rappels des Instances internationales, le Bénin à l'instar d'autres pays a modifié sa législation pénale. Cette dernière ne prévoit plus les peines d'emprisonnement systématique pour toute infraction, comme seule modalité de répression : des mesures alternatives sont proposées pour une certaine catégorie d'infractions. Malgré ce cadre législatif, le surpeuplement carcéral subsiste encore. Quels sont alors les déterminants qui justifient un tel constat surtout avec l'avènement depuis 2013 de l'office du juge des libertés et de la détention ?

La réponse à cette préoccupation justifie et fonde la réalisation de la présente étude, qui se veut descriptive, transversale et analytique. Elle vise le contrôle de l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique contenues dans le nouveau Code Pénal. A ce titre, elle entend d'une part, s'assurer que les acteurs de la chaîne pénale ont connaissance desdites mesures. Et d'autre part, elle vise à établir la matrice des infractions justifiant l'incarcération. Pour y arriver la méthodologie a consisté en une revue documentaire et une enquête de terrain.

Il ressort de la présente étude, que le surpeuplement carcéral provient du prononcé de peines d'emprisonnement pour certaines infractions susceptibles d'être sanctionnées sans privation de liberté.

Il urge de prendre des mesures pour une application effective de la loi dans ce domaine. La plus fondamentale de ces mesures est la prise d'un décret d'application et de dispositions logistiques en vue de l'effectivité des mesures alternatives à l'emprisonnement par le Gouvernement.

GLOSSAIRE :

Les concepts ci-dessous définis sont des données universelles avec des références¹ avérées. Toutefois, on peut observer des cas spécifiques dans chaque Etat, au regard de ses pratiques quotidiennes et des infrastructures disponibles. De plus, d'autres institutions riches d'expériences diverses peuvent servir de référent pour la conception des structures devant favoriser l'exécution des peines non carcérales. Nous proposons que chaque espace social trouve dans ses diverses organisations des modalités endogènes pour la mise en œuvre du contenu du Code Pénal.

Contrôle judiciaire : Mesures restrictives de liberté consistant à astreindre la personne mise en examen à se soumettre à une ou plusieurs obligations légalement définies, choisies en vue des nécessités de l'instruction ou à titre de mesures de sûreté.

Si ces obligations se révèlent insuffisantes, la personne peut faire l'objet d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, la personne peut être placée en détention provisoire.

Déferrement : Procédure consistant à traduire une personne appréhendée ou gardée à vue devant l'autorité judiciaire compétente (Procureur de la République, juge des libertés et de la détention...).

Détention provisoire : Mesure d'incarcération d'un mis en examen pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate. De caractère exceptionnel, elle ne peut être prise que dans des cas déterminés et par un magistrat du siège après un débat contradictoire

¹GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexiques des Termes Juridiques*, 2018-2019, 26ème édition, Dalloz, Paris, 1143P

GRAWITZ Madeleine, *Lexiques des Sciences Sociales*, 7e édition, Dalloz, Paris, 2000, 424P

au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations du mis en examen et le cas échéant celles de son conseil.

Détenu : Toute personne admise dans un établissement pénitentiaire, indépendamment de la nature ou de la gravité de la mesure prononcée contre elle.

Mandat de dépôt : Ordre donné au chef d'un établissement pénitentiaire, par un juge des libertés et de la détention ou par une juridiction pénale de jugement des crimes ou des délits, de recevoir et de détenir, selon le cas, soit une personne mise en examen et qui fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire, soit un prévenu ou un accusé.

Maison d'arrêt : Lieu où sont enfermées les personnes mises en examen, prévenu et accusé soumis à la détention provisoire.

Il y a une maison d'arrêt auprès de chaque Tribunal de Grande Instance, de chaque Cour d'Appel et de chaque Cour d'assises, sauf auprès de certains Tribunaux et certaines Cours désignés par décret.

Médiation pénale : mission de recherche de conciliation entre l'auteur et la victime d'une infraction, confiée par le Procureur de la République, avec l'accord des parties, à une tierce personne nommée médiateur. Le Procureur peut prendre cette initiative s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Ces conditions sont inspirées de celles exigées des juridictions pour le prononcé d'une dispense de peine.

Prison : Terme générique, qui, dans le langage courant, désigne les établissements dans lesquels sont subies les mesures privatives de libertés. On distingue les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Ces derniers comprennent les maisons centrales et les centres de détention, les

établissements pénitentiaires pour mineur, les centres de semi libertés et les centres pour peine aménagée.

Dans le cadre de la présente étude, les termes « maison d'arrêt » et « prison » seront considérés comme des synonymes.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation : Service déconcentré de l'administration pénitentiaire regroupant l'ensemble des travailleurs sociaux, dénommés "personnels d'insertion et de probation", intervenant tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert et dont la mission essentielle est d'assurer la réinsertion sociale des personnes condamnées. Au-delà de cette attribution générale, ce service assure également des missions d'instruction et d'enquête ainsi que des activités de suivi et de contrôle pour veiller au respect des obligations imposées aux condamnés exécutant leur sanction en milieu libre (sursis avec mise à l'épreuve, suivi socio-judiciaire, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, contrainte pénale, etc.).

Service public pénitentiaire : Ensemble des moyens matériels et humains mis en œuvre par l'Etat en matière d'exécution des décisions pénales. Il a pour objectif l'insertion ou la réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire, la prévention de la récidive et la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. Ce service est assuré, sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, par l'administration pénitentiaire avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Travail d'intérêt général : Peine pouvant se substituer à un emprisonnement à titre de sanction principale. Le condamné qui doit accepter ce type de sanction, effectuera, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou

d'une association habilitée, un travail d'une durée comprise entre 20 et 280 heures dans un délai qui ne peut excéder 18 mois.

Cette mesure peut être utilisée comme peine complémentaire pour une contravention de 5ème classe ou comme modalité d'exécution du sursis. Cette sanction concerne également les mineurs de 16 à 18 ans.

Le travail doit avoir un caractère formateur ou être de nature à favoriser leur insertion sociale.

Surpeuplement : Etat d'une région, d'un pays, d'une ville etc. où la population est trop nombreuse.

Surpopulation : Population excessive relativement aux possibilités économiques ; excédent d'habitants par rapport aux moyens de subsistance en des lieux et temps déterminés.

INTRODUCTION

A l'issue de l'Historique Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation du 19 au 28 Février 1990, le Bénin a amorcé son processus de modernisation et de démocratisation. Le peuple béninois a opté pour le respect des principes de la séparation des pouvoirs, et l'alternance démocratique.

Mieux, le Bénin s'est doté d'une loi fondamentale qu'est la Constitution du 11 Décembre 1990, modifiée le 07 Novembre 2019. Ladite Constitution constitue la clé de voûte du fonctionnement des institutions et la garantie des Droits de l'Homme.

A cet effet, la Cour Constitutionnelle qui a été mise en place en Juin 1993, est une institution, à côté des organes judiciaires, qui assure la défense, la protection et la promotion des Droits de l'Homme. Le Bénin s'est alors engagé dans le respect des Droits fondamentaux des citoyens, où toute restriction en cette matière doit être prévue et encadrée par la loi. Ce qui permet d'éviter des actes arbitraires que beaucoup de pays, même le Bénin, avaient connus au lendemain des indépendances des années 1960 en Afrique. L'arbitraire en la matière est proscrit par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 9 qui indique que : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ».

Le Bénin, Etat membre de plusieurs organisations aussi bien internationales que régionales, a ratifié plusieurs conventions ou traités² relatifs aux Droits de l'Homme. Les obligations découlant de ces ratifications prédisposent le Bénin à prendre des mesures au profit des libertés individuelles. L'insertion de ces obligations dans la législation nationale favorise leur évocation au cas échéant par les citoyens désormais titulaires de droits.

Selon l'organisation judiciaire béninoise, toute personne que l'on veut sanctionner par la privation de liberté doit bénéficier d'un mécanisme

²L'article 147 de la Constitution du Bénin dispose que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

de répression, qui recherche les preuves de sa culpabilité : c'est la phase de l'instruction. Au terme de l'instruction, le jugement intervient pour prononcer la sanction requise en référence à la nomenclature des peines.

Dans un souci d'équilibre, pour protéger l'auteur de l'infraction contre tout abus au cours d'une procédure, des mesures idoines sont également prises pour qu'il bénéficie d'un procès équitable. C'est l'un des principes du respect du droit de la défense prescrits par le Code de Procédure Pénale.

A l'issue de la condamnation, le coupable, pour purger sa peine, est placé dans un établissement pénitentiaire qu'est la prison. Toutefois, il arrive que dans certaines situations en attendant la fin de la procédure judiciaire, « l'individu mis en cause » soit aussi placé en détention dans un autre type d'établissement pour les besoins de l'enquête : il s'agit d'une maison d'arrêt. Les modalités de cette privation de liberté sont aussi organisées à travers un cadre juridique qui doit respecter les droits de la personne incarcérée.

Cependant, l'application des dites modalités de privation de liberté avec le surpeuplement carcéral y afférent expose les détenus et prisonniers à des conditions de séjour pas toujours respectueuses du minimum conventionnel requis pour leur intégrité physique et mentale, voire leur dignité.

Ce contexte connu de tous les acteurs de la chaîne pénale interpelle et motive nos recherches sur le régime des sanctions pénales appliqué aux infractions dites mineures et sur l'office du juge des libertés et de la détention en République du Bénin.

La réalité sociale qu'est le surpeuplement carcéral dans les pays notamment ceux africains, a fait l'objet de multiples mobilisations sociales, en vue d'avoir un espace à la fois physique et social où sont observées les valeurs de l'être humain en termes de respect. C'est pourquoi, il y a eu en 2008, une déclaration de Kampala (Ouganda) sur les conditions de détention en Afrique. Cette dernière a même été intégrée dans la résolution 1997/36 de l'ECOSOC³ du 21 juillet 1997 relative à la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de détention.

³Conseil Economique et Social de l'ONU.

Vu les conditions de détention en Afrique, cette déclaration vise à interpeller les Etats sur les aspects sociaux de la vie en milieu carcéral avec les exigences liées aux questions des Droits de l'Homme, notamment l'amélioration des conditions de vie des pensionnaires de cet espace de privation de liberté.

Les diverses préoccupations du milieu carcéral ont également suscité l'intérêt des chercheurs en sciences sociales. C'est dans ce contexte que Othmani et Bessis indiquent que : « Du nord au sud de la planète, les prisons sont trop peuplées, personne n'en disconvient »⁴. Il apparaît que la situation des conditions de détention et de surpeuplement est déplorable en Afrique mais que le surpeuplement carcéral est aussi constaté dans les pays du nord. Face à ce constat, les Instances internationales ne sont pas restées indifférentes. Elles ont pris des mesures. C'est ainsi qu'à travers les mécanismes onusiens de promotion et de protection des droits humains, notamment le Conseil des Droits de l'Homme, des insuffisances ont été relevées au sujet du Bénin, lors des premier (2008), deuxième (2012,) et troisième (2017), Examens Périodiques Universels (EPU). Le Comité des Droits de l'Homme au terme de sa 115ème session de 2015 recommandait déjà à l'Etat béninois de :

« Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention et pour réduire la surpopulation carcérale. A cet égard, l'Etat partie devrait poursuivre ses projets de construction de nouveaux établissements pénitentiaires, appliquer les mesures de substitution à la détention provisoire afin de réduire le taux élevé des cas de détention provisoire arbitraire. »

Outre ces deux instances suscitées qui évoquent les problèmes du surpeuplement carcéral, il y a aussi le Comité des Nations Unies contre la Torture qui, lors de sa 66ème session tenue du 23 Avril au 17 Mai 2019, a déclaré :

« Notant les indicateurs encourageants fournis par l'Etat partie, le Comité s'inquiète que le recours systématique à la détention provisoire demeure une pratique fortement marquée dans la culture judiciaire et qui contribue directement à la surpopulation carcérale »

⁴Ahmed Othmani, Sophie Bessis, 2002. Les alternatives à la prison, P.111.

Mieux, au titre des recommandations du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), adressées au Bénin lors de sa dernière visite du 11 au 15 janvier 2016, on note : « ... le SPT recommande à l'Etat partie de faire un recours fréquent aux différentes mesures alternatives à la privation de liberté. »

Plusieurs travaux scientifiques (Mémoires et Thèse) ont évoqué cette prédominance de la détention préventive qui est enregistrée en milieu carcéral comme une privation de liberté individuelle. Pour le cas du Bénin, il y a la Thèse de Joseph DJOGBENOU (2007) d'une part, et d'autre part, les Mémoires de Nadjimou GADO (2009) et de Gratias Glawdys GNACADJA (2011), qui posent le problème de la détention préventive dans les maisons d'arrêt et prisons, dont celle de Cotonou.

Des écrits de ces auteurs, il ressort que l'avantage de la détention préventive pour l'auteur de l'infraction est d'être mis à l'abri des représailles de la part de la victime. Elle serait pratiquée au détriment du contrôle judiciaire, qui est aussi une approche qui permet de mener les enquêtes judiciaires afin de pouvoir réunir les preuves suffisantes sans pour autant mettre la personne mise en cause dans une maison d'arrêt. La détention préventive serait l'une des raisons du surpeuplement carcéral, dans un contexte où « prison » et « maison d'arrêt » sont confondues. Les condamnés et les prévenus se retrouvent dans le même espace pénitentiaire et cette mixité constitue un préjudice pour les personnes non encore condamnées, car elles sont sous le même régime que les condamnés.

Face à cette problématique du surpeuplement carcéral, le Bénin a institué le juge des libertés et de la détention dans le Code de Procédure Pénale du 18 mars 2013. L'article 46 dudit Code dispose que : « Le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire ».

Le juge des libertés et de la détention est ainsi devenu l'instrument de

mesure des entrées et sorties pour les cas de la détention préventive tout comme pour ceux de la liberté provisoire dans les maisons d'arrêt et prisons. Contre toute attente, il s'est avéré que le surpeuplement carcéral persiste au Bénin. Toujours à la quête des mobiles de cette persistance, une analyse situationnelle des prisons civiles du Bénin a été réalisée en 2016 par la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains. Il s'est avéré que le facteur le plus déterminant est la condamnation à des peines privatives de liberté prononcée contre les auteurs des infractions d'importance faible ou moyenne : ces infractions sont susceptibles d'être qualifiées de mineures⁵/ petites infractions/ infractions à col bleu/ infractions de survie.

De cette étude, il se dégage comme approche de solution au problème du surpeuplement carcéral, l'aménagement des peines relatives aux infractions dites « mineures⁶ ». Ainsi avec un bon arrimage, les prisons civiles au Bénin pourraient connaître une réduction de leur surpeuplement.

La présente analyse situationnelle ne s'est pas penchée sur la question de la longueur de la période de détention préventive dans les maisons d'arrêt et prisons du Bénin. Cette réalité est rapportée par une étude en 2017 de l'ordre des avocats du Bénin, intitulée **Immersion en Milieu Carcéral Béninois, les Avocats à la rencontre des détenus, qui indique :**

« ...Selon ces informations environ 90% des personnes en détention dans les maisons d'arrêt béninoises sont en détention provisoire et 8% le sont parce qu'elles ont déjà été condamnées. » Et les 2% restants ??

Dans la perspective de sa réduction, la politique pénale du Gouvernement (Circulaire N°2126/MJL/DC/SGM/DACPG/SA du 20 juin 2019) évoque la réinsertion des auteurs des infractions « mineures » par le recours au travail

⁵ Sont des infractions de petite gravité ou d'importance faible dont la sentence a des spécificités au regard des principes de la CADHP (voir la clarification conceptuelle à la page 13).

⁶ le référent pour qualifier une infraction dite mineure dans le cadre de la présente étude est : Les principes de la CADHP.

d'intérêt général conformément à la loi éponyme, déjà en vigueur⁷.

Le travail d'intérêt général demeure une modalité dans l'aménagement des peines pour certaines infractions « dites mineures ». De ce fait, l'incarcération systématique n'est plus l'unique forme de sanction contre les transgresseurs des normes conventionnelles de la société. Ce qui présage de l'avènement d'un environnement juridique favorable à l'application des peines alternatives à l'emprisonnement pour des infractions « dites mineures ».

Le recours aux mesures alternatives envisagé par le Bénin est en phase avec les orientations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Celle-ci, lors de sa 21ème session extraordinaire, a confié au Rapporteur spécial sur les prisons, conditions de détention et l'action policière en Afrique le soin de développer un avant-projet des principes relatifs à la dépénalisation des infractions « mineures » en Afrique. Lesdits principes furent approuvés par la Commission, au cours de sa session de Novembre 2017 et ont été officiellement lancés lors de la 63ème session de la Commission en Octobre 2018.

Au Bénin, le problème du surpeuplement carcéral persiste en dépit de l'avènement de l'office du juge des libertés et de la détention à travers le Code de Procédure Pénale, de la politique pénale du Gouvernement et des principes adoptés par la CADHP. C'est pourquoi le nouveau Code Pénal publié au Journal Officiel le 14 Janvier 2019 peut servir d'outil à l'analyse des mesures alternatives à l'emprisonnement éligibles pour certaines infractions, prévues désormais comme approche de solution pour palier à ce problème. La quête du niveau de connaissance et d'appropriation par les acteurs de la chaîne pénale des mesures alternatives et des principes de la CADHP, constitue un résultat attendu de la présente étude. Toutefois, les manifestations du dysfonctionnement de l'office du juge des libertés et de la détention ne seront pas négligées.

C'est dans cette perspective que l'ONG « Changement Social » qui, à travers le projet, intitulé : « **Plaidoyer pour une application effective des**

⁷CIRCULAIRE PORTANT POLITIQUE PENALE DU GOUVERNEMENT, 2019, p.6.

mesures alternatives à l'emprisonnement pour les infractions mineures en République du Bénin », ambitionne d'agir pour une prise en compte de ces principes par les acteurs de la chaîne pénale afin de contribuer à la réduction de la population carcérale. Et c'est pour mieux renseigner le contexte actuel et la possibilité d'un plaidoyer que la présente étude est initiée avec les objectifs suivants :

- approfondir l'analyse sur le régime de répression des infractions dites « mineures »,
- évaluer la performance du fonctionnement de l'office du juge des libertés et de la détention,
- apprécier le niveau d'appropriation et d'application des nouvelles dispositions du Code Pénal relatives aux peines alternatives à l'emprisonnement pour les infractions dites « mineures »,
- établir clairement le rapport entre l'emprisonnement systématique des auteurs des infractions dites « mineures » et le surpeuplement carcéral à l'ère des mesures alternatives.

La réalisation de la présente étude recommande l'adoption d'une démarche spécifique décrite dans ses diverses étapes avec une clarification conceptuelle de la notion d'« infraction mineure » au **chapitre 1** intitulé : la méthodologie. Le régime de répression des infractions éligibles aux mesures alternatives à l'emprisonnement systématique est abordé au **chapitre 2**. Le **troisième chapitre** est consacré à l'analyse des résultats. Il présente la description du profil des pensionnaires enquêtés tout en établissant la matrice des infractions justifiant leur séjour carcéral. Le degré de connaissance et d'appropriation des infractions éligibles aux mesures alternatives à l'emprisonnement par les acteurs de la chaîne pénale y est aussi analysé. Il en est enfin déduit la proportion de surpeuplement carcéral émanant des infractions éligibles à la qualification de « mineures » pouvant bénéficier des mesures alternatives. Ce travail s'inspire largement des principes de la CADHP qui érigent certaines infractions au rang de « mineures ». C'est à l'issue des croisements du Code Pénal et des principes de la CADHP que le tableau synoptique des infractions

susceptibles d'être qualifiées de « mineures » est établi avec le type des mesures alternatives correspondantes.

Une meilleure appréhension de la genèse et de la portée des infractions « dites mineures » sera proposée, car le Code Pénal ne désigne aucune infraction comme étant « mineure ». C'est à l'issue d'une déduction des principes de la CADHP, que les infractions du Code Pénal susceptibles d'être qualifiées « mineures » sont regroupées.

CHAPITRE 1 :

METHODOLOGIE

CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE

Dans le cadre de l'opérationnalisation des objectifs spécifiques de la présente enquête, diverses étapes sont observées afin de pouvoir mieux répondre aux préoccupations qui justifient sa réalisation.

1.1. Revue documentaire

Dans le but d'une bonne compréhension de la mission à travers la problématique de son objet, la connaissance de quelques textes et du contenu des infractions dites mineures selon les principes de la CADHP est proposée.

La lecture du Code de Procédure Pénale a permis de renseigner sur la fonction de chacun des acteurs de la chaîne pénale, d'une part, et les interrelations qui sont au cœur des effets de leurs missions respectives d'autre part. Outre le Code de Procédure Pénale, la lecture du nouveau Code Pénal publié au journal officiel de l'Etat béninois le 14 Janvier 2019 a permis de recenser les infractions susceptibles de bénéficier des mesures alternatives à l'emprisonnement avec les modalités desdites alternatives. Il est noté aussi que d'autres infractions peuvent en bénéficier à condition que le juge en décide ainsi. D'autres études réalisées en milieu carcéral, dont les rapports se trouvent dans les bibliothèques de la Chaire UNESCO et de l'ENAM de l'Université d'Abomey- Calavi (U.A.C.) et ailleurs, renseignent sur la longue durée de la détention préventive de certains détenus et sur leur vie sociale en déconfiture. Elles ont prouvé le surpeuplement dans les bâtiments surtout ceux occupés par les hommes (précisons qu'aux termes du décret N°73-293 du 15 Septembre 1973 portant régime pénitentiaire, les pensionnaires doivent occuper les bâtiments selon leur sexe biologique d'appartenance). Le milieu est aussi déficitaire de toute la commodité requise pour des soins convenables dus à des êtres humains qui, bien qu'étant privés de leur liberté, ne sont pas pour autant privés de leur droit à la santé.

On en déduit que la question du surpeuplement carcéral se pose avec acuité en République du Bénin. Pour une réponse appropriée, on a recours

aux mesures alternatives dont l'une des modalités est le service d'intérêt général, dont l'opérationnalisation est tributaire des dispositions pratiques devant être prises par l'administration centrale. (Article 58 du Code Pénal Béninois).

Cette brève revue documentaire a contribué à la compréhension de la notion d'infractions dites « mineures » et à l'élaboration des divers outils de collecte des données empiriques.

1.2. Clarification conceptuelle des infractions dites « mineures »

La genèse de l'avènement des infractions dites « mineures » remonte aux années 1970. Il vise à aménager les peines par rapport à certaines infractions dont la modalité de sentence la plus récurrente est la privation de la liberté. C'est dans cette approche d'aménagement des sanctions que l'analyse des infractions est effectuée, sur la base des conséquences que génère chaque catégorie d'infractions. D'où la désignation d'infractions « de faible gravité » ou « de faible importance ».

Cette perception est aussi partagée par RIBORDY dans sa Thèse de Doctorat, quand il affirme que :

« ...l'importance des délits devrait conditionner la punition qui leur correspond. En d'autres termes, plus un crime est odieux plus la sanction qui lui est attachée devrait être sévère.⁸ »

Cependant, dans le cadre de la présente étude, les infractions dites « mineures » relèvent des conséquences des missions liées aux conditions dans les prisons pour lesquelles, il faut des approches de solution qui vont tenir compte de la personne responsable de l'infraction commise. D'où la personnalisation des peines. Alors selon les principes adoptés par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), les

⁸RIBORDY Julien, *Le travail d'intérêt : une peine en sursis ? Thèse de Doctorat à la Faculté de Droit, des Sciences Criminelles et l'Administration Publique de l'Université de Lausanne en Suisse, soutenue le 10 Juin 2013, P.28.*

infractions mineures :

«...sont des infractions pour lesquelles la peine prévue par la loi est un avertissement, service communautaire, une amende de faible valeur ou une peine de prison de courte durée, souvent pour non-paiement de dettes. Les exemples incluent, mais sans être limitatif, les infractions telles que le fait de devenir un voleur et un vagabond, être une personne oisive ou désordonnée, flâner, mendier, défaut de payer ses dettes, être une nuisance commune et la désobéissance aux parents ; infractions créées par des règlements visant à contrôler les nuisances publiques sur les voies publiques et dans les lieux publics tels que laver les vêtements en public, et les lois criminalisant les activités commerciales informelles, telles que le colportage et la vente. Les infractions mineures sont inscrites dans la législation nationale et, dans la plupart des pays, dans la catégorie la plus large d'infractions mineures, délits mineurs, infractions récurrentes ou infractions réglementaires »⁹.

De cette définition, il ressort que les infractions qui sont qualifiées « mineures » dans cette étude avec la source des principes adoptés par la CADHP, sont celles dont la sentence ou la peine prévue par la loi se résume comme suit : « avertissement, service communautaire, une amende de faible valeur ou une peine de prison de courte durée, souvent pour non-paiement de dettes ».

En dehors de cette source de la CADHP, il y a aussi la circulaire portant politique pénale du Gouvernement qui s'inscrit dans le principe de la proportionnalité des peines en fonction des infractions. C'est sur la base de ce principe qu'un appel est lancé aux acteurs de la chaîne pénale, pour convenir de comment sanctionner les auteurs de la délinquance à col bleu avec l'approche d'une analyse coût-efficacité.

Cet appel invite à une certaine souplesse qui s'exprime comme suit :

« A l'exception de la détention provisoire, la surpopulation carcérale est, en effet ; liée aux condamnations à des peines privatives de liberté prononcées

⁹Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique, 2017, P.29.*

contre des auteurs d'infraction d'importance faible ou moyenne. Or, il doit être considéré que le coût de l'entretien d'un détenu, quelles que soient sa situation procédurale et la gravité ou non de l'infraction commise, est le même. Il s'en suit que l'Etat expose de très importants deniers publics à l'entretien en milieu carcéral de personnes qui eussent dû accroître par leur activité cette recette. Autant que nécessaire, l'attention des autorités d'enquête et de poursuite est appelée, dans ces conditions, sur l'efficacité et la pertinence de la répression. Des solutions alternatives à la détention provisoire et à la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme devant pareils cas doivent toujours être recherchées¹⁰ ».

Dans le même sens, la circulaire portant la politique pénale du Gouvernement et les principes de la CADHP s'inscrivent dans la vision d'un traitement humain des auteurs des infractions dites « mineures ». Il s'en déduit alors que le critère qui confère la qualification de « mineure » à l'infraction est tiré de la nature de la sentence.

Il faut alors s'interroger sur la place de ces sources dans le système répressif en place auprès des acteurs de la chaîne pénale.

1.3. Elaboration des outils de la collecte des données

La confection des outils est faite sur la base des objectifs spécifiques des raisons du surpeuplement carcéral et le rôle dévolu à chaque acteur de la chaîne pénale. Un outil est élaboré pour chacune des cibles de la population d'étude. Pour l'univers carcéral, les pensionnaires bénéficient d'un questionnaire, lequel va permettre de constituer la matrice des infractions et d'analyser le régime de répression y afférent. Il sert aussi à renseigner sur le profil sociodémographique et le statut pénal des locataires des maisons d'arrêt et des prisons visitées.

Un guide d'entretien a été élaboré pour recueillir les informations auprès des structures étatiques dont la Direction des Droits de l'Homme et celle de l'Agence Pénitentiaire.

¹⁰CIRCULAIRE PORTANT POLITIQUE PENALE DU GOUVERNEMENT, 2019, P.6.

A travers cet outil de collecte, la question du surpeuplement carcéral est évoquée avec la quête de ses raisons sans occulter les conséquences et les mesures susceptibles d'y remédier. La problématique de l'appropriation des mesures internationales visant à réduire le surpeuplement carcéral a été aussi abordée.

Autour des maisons d'arrêts et prisons, on compte aussi des acteurs de la société civile qui s'intéressent à la vie sociale des pensionnaires. C'est ainsi qu'un guide d'entretien semi-direct est élaboré aux fins de renseigner sur les motivations de leur choix porté sur le milieu carcéral pour y exercer leurs activités respectives, les raisons du surpeuplement carcéral et ses conséquences, les mesures pouvant induire leur réduction sensible et comment réussir une mobilisation sociale en faveur non seulement de l'application de mesures efficaces mais aussi des décisions préalables que doit prendre l'administration centrale pour assurer cette efficacité.

Outre ces personnes interrogées et structures visitées, il y a aussi d'autres acteurs de la chaîne pénale. Pour l'ensemble des outils qui leur ont été adressés, il s'agit de renseigner sur leur degré d'appropriation des infractions susceptibles de bénéficier des mesures alternatives, les dispositions administratives préalables pour leur application effective, les critères d'émission des mandats de dépôt, la situation de la détention préventive sous le régime du nouveau Code de Procédure Pénale et les effets de l'institutionnalisation de l'office du juge des libertés et de la détention, sans oublier l'utilité sociale des mesures alternatives à l'emprisonnement. Selon chaque maillon de la chaîne, quelques spécificités sont parfois recherchées. Pour rappel, les outils adressés aux intervenants de la chaîne pénale ont un caractère mixte en termes de questions, lesquelles sont pré-codées et fermées ou ouvertes. Celles qui sont ouvertes permettent aux enquêtés de mieux approfondir les préoccupations évoquées. C'est l'approche qualitative de l'enquête.

Après la confection des outils de collecte des données empiriques, il faut pouvoir les utiliser auprès des diverses composantes de la population

identifiée pour l'étude.

1.4. Cibles et technique d'échantillonnage

1.4.1. Pensionnaires de l'univers carcéral

La cible primaire est constituée uniquement des pensionnaires du milieu carcéral. Le choix est probabiliste. Avec l'absence d'une base de sondage, le nombre de personnes à enquêter dans chacune des maisons d'arrêt et prisons est standardisé ; parce que le nombre de pensionnaire est variable d'un univers carcéral à un autre. Donc pour identifier la taille des pensionnaires à enquêter dans chacune des prisons et maisons d'arrêt, le recours à la technique d'échantillonnage s'est imposé. L'échantillonnage est une technique qui consiste à sélectionner parmi un grand ensemble un sous-groupe avec lequel l'enquête va être réalisée.

L'approche utilisée reste probabiliste. Elle permet de faire une inférence à l'ensemble de l'univers de l'étude. Du fait de l'absence d'une base de sondage, la formule simplifiée suivante correspondant à une population infinie. C'est ainsi que pour obtenir la taille de l'échantillon, nous avons utilisé la formule simplifiée suivante correspondant à la présente situation :

$$n = \frac{t^2 \times p(1-p)}{e^2} \text{ où}$$

n : taille d'échantillon requise exprimée en nombre d'individus de la population cible.

p : en général, on considère $p=1/2$ et $q=1/2$ lorsque nous ne connaissons pas de façon précise l'indicateur-clé à étudier.

t : niveau de confiance déduit du taux de confiance (traditionnellement 1,96 pour un taux de confiance de 95%) – loi normale centrée réduite.

e : marge d'erreur.

Ainsi avec une marge d'erreur de 10% nous obtenons 96 personnes à interviewer que nous arrondissons à 100.

Au sein des prisons et maisons d'arrêt, le choix des personnes à interviewer est aléatoire. Le nombre de femmes à enquêter est inférieur à celui des

hommes. Parce que dans ces milieux la prédominance des pensionnaires est masculine, selon le tableau de bord social que détiennent les régisseurs. Par Bâtiment, le nombre des participants est connu à la suite d'un tirage aléatoire. Les participants sont ceux qui ont tiré le bout de papier sur lequel est inscrit « **oui** ». C'est ainsi que la diversité est obtenue à l'issue des enquêtes en milieu carcéral. Pour l'univers d'enquête des pensionnaires, c'est aussi par un tirage au sort que neuf (09) sont retenus. Ce choix est aussi motivé par le temps consacré à l'étude qui s'est déroulée sur la période du 19 Août au 3 Septembre 2019.

Par ailleurs, le nombre de femmes approchées par établissement pénitentiaire est compris entre 1 et 7. En plus des pensionnaires figurent aussi les acteurs de la chaîne pénale.

1-4-2 Chaîne pénale

Les acteurs de la chaîne pénale sont essentiellement ceux qui interviennent dans la période située entre la constatation de l'infraction et le prononcé du jugement. Il s'agit de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), du Juge d'instruction, du Greffier, des Présidents des tribunaux et Cours, du Juge des libertés et de la détention, du Régisseur, de l'Avocat et du Procureur de la République, pour ne citer que ceux-là. Un questionnaire leur a été adressé, pour apprécier leur niveau d'appropriation des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique, et aussi pour recueillir les contraintes relatives à l'application desdites mesures dans le contexte du nouveau Code Pénal. Cette enquête s'est déroulée du 20 au 30 Septembre 2019.

Contrairement au milieu carcéral, le milieu pénal a bénéficié d'un choix raisonné, lequel se justifie en termes de statut professionnel des uns et des autres dans le dispositif judiciaire. Chacun d'eux y est positionné avec des responsabilités propres. Les deux degrés de juridiction sont pris en compte avec les acteurs concernés. Au terme de la conception des outils et de l'approche pour la mise en œuvre du dispositif de la collecte, il est prévu une organisation technique sur le terrain.

1.5. Organisation technique de la mission

La présente organisation est composée d'abord du recrutement du personnel de terrain. Les agents de collecte sont tous titulaires d'une licence au minimum c'est-à-dire un niveau de Bac + 3. Ils ont une expérience en matière de collecte des données. Ils proviennent de disciplines comme le Droit, la Géographie et la Sociologie.

Après leur recrutement, chacun d'eux a fourni un casier judiciaire et une photocopie de leur pièce d'identité nationale en cours de validité. Lesdites pièces ont permis à l'Administration de l'Agence Pénitentiaire de leur délivrer une lettre d'autorisation d'accès aux maisons d'arrêt et prisons sélectionnées pour l'étude.

- Formation des agents enquêteurs

Au terme de la sélection des dossiers de candidature pour la collecte des données, les dix (10) agents retenus ont été conviés à deux jours de formation respectivement les 16 et 17 Août 2019. Le premier jour a été consacré à l'explication de l'enquête sous la forme d'une communication présentée par power point. En plus, un manuel de formation élaboré leur a été distribué afin de les aider à mieux répondre aux préoccupations de l'enquête. Au terme de la communication, une séance de questions-réponses a suivi pour une meilleure compréhension du problème et des objectifs spécifiques de l'étude.

A l'issue de cette phase fondamentale dans la compréhension de l'étude est venu le moment de la lecture de chacun des outils, suivi d'explications. L'utilité de chacun des outils à administrer à une cible de la population d'étude afin de répondre aux objectifs spécifiques de l'étude a été prouvée. Cet exercice a permis de faire un arrimage entre les centres d'intérêt contenus dans les outils et les objectifs spécifiques de l'enquête.

Après cette étape de la formation est venue celle de l'assimilation et de l'appropriation des outils du milieu carcéral. L'enquêteur devait connaître

les expressions convenables, selon les langues les plus parlées dans les zones où sont installées les maisons d'arrêt et prisons. C'est au regard de cette compétence linguistique que la plupart des agents de collecte ont été répartis et envoyés dans les établissements pénitentiaires.

- Déroulement de la phase de collecte des données

Pour la cible des pensionnaires, la collecte des données a duré une dizaine de jours sur le terrain. Elle a démarré le lundi 19 Août 2019 et a pris fin le 3 Septembre pour la phase carcérale. Neuf des onze (9 sur 11) maisons d'arrêt et prisons (Cotonou, Porto-Novo, Akpro-Missereté, Lokossa, Abomey-Calavi, Abomey, Parakou, Natitingou et Kandi) ont été investies par les cinq (05) binômes pour administrer le questionnaire aux pensionnaires des établissements pénitentiaires. Chacun était muni d'une autorisation accordée par la Direction de l'Agence Pénitentiaire, laquelle a permis aux régisseurs des univers carcéraux retenus de recevoir les agents et de leur faciliter toutes les opérations susceptibles de contribuer à la tenue des entretiens.

Une fois dans les établissements pénitentiaires, les agents enquêteurs ont expliqué aux régisseurs les modalités selon lesquelles les pensionnaires seront sélectionnés pour prendre part aux entrevues. Il a été mis à disposition un espace pouvant favoriser les entrevues avec l'observance d'une certaine confidentialité des informations recueillies, puisque l'enquête est réalisée individuellement. Le milieu carcéral ayant ses exigences, les tablettes ne sont pas admises. Pour contourner cette difficulté, le questionnaire en version papier a été exploité. Et ce n'est qu'après avoir renseigné le questionnaire, que chaque agent avec son identifiant accède à la plate-forme mise en place par le statisticien pour transcrire les données ainsi recueillies. Cette approche a pour avantage de faciliter le traitement des données aux fins d'analyse.

Au terme de la réalisation de l'enquête dans les établissements pénitentiaires, ce fut le tour des cours et tribunaux aux fins de renseigner les questionnaires légers et le guide d'entretien semi-direct destinés aux acteurs de la chaîne

pénale.

L'équipe a été redéployée sur les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, d'Abomey-Calavi, d'Abomey et de Parakou. Les trois Cours d'Appel du Bénin ont été également visitées aux fins de l'enquête. Cette phase a duré quatre jours, du 23 au 27 Septembre 2019. Une supervision a été assurée lors de la phase de la collecte des données empiriques.

- Supervision de l'enquête

La phase de la collecte des données en milieu carcéral a été dotée d'une équipe de supervision. L'administration pénitentiaire ayant son agenda pour la gestion de l'espace carcéral, dans la perspective de disposer d'un temps en continu pour la collecte, l'équipe de supervision est descendue dans toutes les maisons d'arrêt et prisons retenues pour l'enquête, afin de rechercher un consensus avec les régisseurs sur les moments et les modalités d'accès aux détenus. Cette même descente sur le terrain a également permis d'échanger avec les régisseurs afin d'obtenir le tableau social et la situation pénale des détenus au niveau du greffe de leurs maisons d'arrêt et prisons respectives. En dehors du côté officiel de la supervision, il y a un aspect technique qui concerne les agents enquêteurs tant dans l'observance de la méthodologie que sur la lecture des tout premiers outils renseignés. Cette lecture a permis de faire des observations sur la qualité des données recueillies. Lesdites observations sont partagées au fur et à mesure sur le forum des enquêteurs avec des commentaires des consultants, pour éviter la répétition des mêmes erreurs. C'est ainsi que d'un univers carcéral à un autre, les outils ont été parcourus afin de contribuer à l'amélioration de leur qualité. Il s'est surtout agit de demander plus de précision aux pensionnaires, par rapport à certaines questions relevant des motifs de leur emprisonnement, de leur parcours judiciaire et de leur tissu social en vue d'une éventuelle réinsertion sociale.

La collecte au niveau des acteurs de la chaîne pénale a mis un temps relativement long, dans la mesure où l'autorisation de la chancellerie a

été obtenue très tardivement. A ce titre, la supervision n'a pas été assurée comme c'était le cas lors de la phase de collecte de données auprès des maisons d'arrêt et prisons. Toutefois, elle a été assurée avec les moyens de communication (notamment téléphoniques) sur l'efficacité des premiers outils renseignés.

Au terme de la supervision de la collecte des données sur le terrain, quelques difficultés ont été enregistrées.

- Difficultés de l'enquête

Pour cette enquête, les difficultés éprouvées sont surtout liées aux heures réservées pour la tenue des entrevues en milieu carcéral. Cette situation a par endroits conduit à une prolongation du séjour de recherche en milieu carcéral.

En dehors du cas de l'espace carcéral, il y a dans le milieu judiciaire l'indisponibilité de certains acteurs clés du système pénal. C'est aussi la conséquence de l'obtention tardive de l'autorisation de recherche dans les tribunaux et cours, qui a réduit le nombre d'acteurs enquêtés dans la chaîne pénale.

En dépit de ces difficultés les données ont été collectées et traitées pour une analyse et pour des résultats probants devant satisfaire les objectifs de l'étude.

- Traitement des données

Les données qualitatives sont regroupées par centre d'intérêt. La modalité d'analyse de ces données n'est rien d'autre qu'une analyse de contenu.

Quant aux données quantitatives, elles ont fait l'objet d'un traitement informatique. Les données collectées sur papier et saisies sur la plateforme de la Banque Mondiale (Survey solutions) ont été traitées, apurées et analysées avec l'application statistique STATA.

Avant de présenter les résultats issus du terrain, il a été jugé opportun de préciser l'environnement juridique dans lequel s'inscrit la répression au Bénin.

CHAPITRE 2 :
LE REGIME DE LA REPRESSION DES
INFRACTIONS DITES « MINEURES »

CHAPITRE 2 : LE REGIME DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS DITES « MINEURES »

La sanction comme modalité de réprimer le transgresseur afin qu'il s'acquitte du prix de son comportement envers deux acteurs fondamentaux, à savoir la victime et la société, a connu une dynamique au profit de la promotion des Droits Humains. Ainsi, après une brève genèse de cette dynamique à travers l'histoire et la période contemporaine, le régime des infractions « dites mineures » au Bénin est présenté à la suite des initiatives des Instances Internationales et Régionales de défense des Droits de l'Homme.

2.1. Une contextualisation de la dynamique de la répression

Chaque société, avec le concours du pouvoir politique, codifie les diverses conduites des citoyens dans les diverses sphères sociales. Les sanctions connaissent des évolutions au fur à mesure que les besoins des libertés individuelles s'expriment et s'affranchissent de l'autorité au profit de la masse qu'est le peuple. De plus, la personnalisation des peines ensemble avec une certaine humanisation des sanctions intègre la vie sociale de l'individu dans les conditions de commission de l'infraction. A ce titre, il apparaît que de nouvelles modalités des peines transforment le régime de la répression. Cette réalité sociale sous-tend la dynamique des diverses perceptions de la sanction et de sa fonction sociale. Et en cette période contemporaine, les libertés individuelles traversent voire occupent les divers champs possibles d'encadrement de toute initiative de privation de liberté, pour quelque motif que ce soit.

Cette dynamique de la répression est d'ailleurs bien illustrée par Platon, Aristote, Hobbes, Kelsen et Rousseau avec lesquels la sanction a connu une amélioration¹¹.

¹¹Rybordy Julien, *Le travail d'intérêt général : une peine en sursis*, Thèse de Doctorat à la Faculté de Droit, des Sciences Criminelles et d'Administration Publique de l'Université de Lausanne, pp 13-25.

C'est toujours dans le but de mieux en alléger les conséquences sur la société que les conditions de vie du délinquant intègrent des approches à visage humain des sanctions au détriment de la privation de liberté avec l'avènement de nouvelles modalités des peines applicables aux auteurs d'infractions.

2.2. Les Instances Internationale des Droits de l'Homme à la conquête d'un univers carcéral à visage humain

C'est la prise en compte des intérêts de l'individu qui fonde les diverses mesures prises par l'ONU en faveur de l'univers carcéral dans les pays membres de ladite institution. Comme mesure, il est noté l'approche de nouvelles formes d'aménagement des peines et le recours à des alternatives à l'emprisonnement systématique.

Dans un postulat d'appropriation par les Etats parties, un Manuel des Principes fondamentaux et pratiques a été élaboré en 2008 par l'ONU ; promoteurs des alternatives à l'emprisonnement. A l'aide de cet outil, l'ONU souhaite que les maisons d'arrêt et prisons soient moins peuplées et connaissent un minimum d'observation des droits humains des personnes incarcérées. La liberté individuelle est l'un des droits les plus fondamentaux de la personne humaine, reconnue par les instruments internationaux des Droits de l'Homme et les Constitutions dans la majorité des pays du monde entier.

Dans cette perspective, l'ONU a proposé des règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo), adoptées en 1986. Elles ont une importance capitale au sujet des mesures alternatives à l'emprisonnement. Vu la réalité sociale des maisons d'arrêt et prisons au terme de plusieurs évaluations périodiques, l'ONU est toujours à la quête des solutions à ces problèmes cruciaux de l'univers carcéral.

C'est dans cette optique que s'inscrit l'avènement d'un nouveau *Manuel portant sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*. Parmi elles, sont enregistrées, entre autres, la décriminalisation, la dépénalisation,

l'amélioration de l'efficacité du système de justice pénale, la réduction de la détention préventive et encore l'alternative à l'emprisonnement.

L'ONU souhaite que les structures régionales de promotion et de protection de Droits de l'Homme, prennent le relais de ses initiatives. C'est dans cette perspective que s'inscrit la démarche de la CADHP qui s'exprime par l'évaluation des infractions à l'aune de leur degré de gravité, dans en vue de promouvoir des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Et pour y parvenir, la CADHP s'est, au cours de l'une de ses sessions ordinaires, en l'occurrence celle de la 61ème, consacrée à l'adoption des principes qui vont être appropriés par les Etats parties.

Ces principes sont relatifs à la dépénalisation des infractions « mineures » en Afrique. Pour la CADHP, sont mineurs les délits de faible gravité pour lesquels la peine prévue par la loi est un avertissement, un service communautaire, une amende de faible valeur ou une peine d'emprisonnement de courte durée, souvent pour non-paiement de dette.

L'arsenal répressif des Etats parties, doit pouvoir adopter une approche intégrée du contexte social des auteurs des infractions et de la nature de ces dernières, et faire de l'emprisonnement systématique non pas la règle, mais plutôt l'exception.

2.3. Définition des infractions dites « mineures » et des formes de leur sanction

Dans la perspective d'une mobilisation sociale autour des questions carcérales, les Etats parties, au terme des initiatives des Instances Internationales et Régionales, ont chacun pris des mesures idoines visant l'amélioration des conditions et situation pénale des personnes incarcérées et l'aménagement des peines pour répondre au problème du surpeuplement carcéral.

En attendant de présenter le régime de répression des infractions dites « mineures » selon les principes de la CADHP, voici quelques apports visant le milieu carcéral au Bénin.

Le régime de répression a connu une mutation. Car avant le nouveau Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République et le juge d'instruction étaient les seuls maîtres de la mise en détention préventive de toute personne ayant porté atteinte aux normes de la société. Sous le coup de l'absence d'une célérité dans l'enquête judiciaire, la personne mise en cause passe plus de temps qu'il en faut. La quête de l'aménagement des modalités de privation de liberté a justifié l'institution d'un juge des libertés et de la détention auquel le nouveau Code de Procédure Pénale a assigné un rôle de régulateur au niveau des mouvements d'entrée et de sortie dans les maisons d'arrêt et prisons. Il a aussi la charge d'apprécier l'opportunité de mettre quelqu'un sous mandat et les demandes de liberté provisoire, et l'article 46 du Code de Procédure Pénale dispose à ce sujet :

« Le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. »¹²

Outre l'avènement de cet office du juge des libertés et de la détention, il y a eu des apports substantiels dans la procédure pénale avec la dernière réforme judiciaire de Mai 2019. Ces améliorations s'illustrent à travers les diverses assises en matière criminelle dans les Cours et Tribunaux. C'est ainsi qu'avec la suppression des Cours d'assises et de la chambre d'accusation au niveau de la Cour d'Appel en République du Bénin, les procédures en matière criminelle devant les juridictions répressives connaîtront une certaine célérité.

En effet, les sessions d'assises qui se tenaient sous l'égide de chaque Cour d'Appel regroupaient les affaires dont l'instruction avait pu être bouclée avant la programmation de l'une des deux sessions de la Cour d'assises. Quand on sait que chaque Cour d'assises siégeait pour connaître des affaires ouvertes

¹²Code Pénal de 2018

dans tous les cabinets d'instruction des tribunaux de quatre départements¹³, on peut imaginer le temps nécessaire pour qu'une affaire puisse faire le tour des instances (procureur de la République, juge d'instruction, procureur général, chambre d'accusation, avant la Cour d'assises elle-même). Dans ce contexte, il ne pouvait y avoir qu'engorgement des sessions d'assises avec pour corollaire immédiat l'accumulation des affaires en attente de passer aux assises et donc le maintien des personnes mises en cause en détention préventive, ce qui fait prolonger leur séjour carcéral par la même occasion. Alors qu'avec la déconcentration des sessions d'assises vers les tribunaux, chaque tribunal programme désormais sa session criminelle pour juger des affaires criminelles dont l'instruction est bouclée devant les cabinets d'instruction de son ressort. En effet, il est désormais prévu que lorsque le juge d'instruction, à l'issue de l'information, estime qu'il existe des charges assez suffisantes contre la personne mise en cause, il rend une ordonnance de renvoi (mise en accusation) devant le tribunal criminel pour jugement. De cette réforme dans la procédure judiciaire on déduit alors que chaque tribunal aura deux sessions criminelles par an. Cette mesure ne peut avoir pour résultat que la célérité dans le traitement des affaires, puisque la réforme a, à juste titre, opéré à deux niveaux dans le dispositif de la procédure pénale :

Premier niveau. La procédure a été raccourcie : avant la réforme de 2019, le procureur de la République saisissait le juge d'instruction par un réquisitoire introductif d'instance à fin d'information sur une affaire. Le juge d'instruction menait son information et si les charges étaient assez fondées, il renvoyait l'affaire au Procureur de la République, qui saisissait à son tour le Procureur Général près la Cour d'Appel qui, après vérification, saisissait la

¹³La Cour d'assises de la Cour d'Appel de Cotonou siège pour le ressort territorial des tribunaux des Départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau. Celle de la Cour d'Appel d'Abomey siège pour ressort territorial des tribunaux des départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo. Enfin celle de Parakou siège pour ressort territorial les tribunaux du Borgou, de la Donga, de l'Alibori et de l'Atacora.

chambre d'accusation où, l'affaire était instruite une seconde fois. Ce n'est qu'après cette étape que la chambre d'accusation prenait un arrêt de mise en accusation qui renvoyait l'inculpé devant la Cour d'assises où il était jugé en tant qu'accusé lors d'une session d'assises. Avec la réforme, une fois que le juge d'instruction a fini son information et estime que les charges sont suffisantes, il saisit directement la chambre criminelle de son tribunal qui est une juridiction de jugement, et celle-ci procèdera au jugement de l'accusé.

Second niveau. Avec cette réforme, le Bénin est passé de trois Cours d'assises ayant chacune deux (02) sessions par an soit six (06) sessions au total sur toute l'étendue du territoire par an à vingt-huit (28) sessions criminelles en raison de deux sessions par an pour chacun des quatorze (14) tribunaux fonctionnels actuellement au Bénin. A cela s'ajoutent les six (06) sessions des chambres criminelles des trois Cours d'Appels désormais érigées en juridiction de second degré en matière criminelle.

En dehors de cet apport en matière procédurale, le législateur dans sa vision d'aménagement des peines dont la commission engendre l'emprisonnement systématique, a introduit de nouvelles modalités. Parmi elles figurent pour certaines infractions l'alternative à l'emprisonnement tout comme celles pour lesquelles le juge a la latitude d'incarcérer ou non. C'est ce que révèle le contenu du nouveau Code Pénal.

Selon le postulat de la CADHP, une infraction est dite « mineure » si et seulement si elle répond aux critères ci-après pour sa condamnation, au regard de la peine prévue par la loi :

- un avertissement ou
- service communautaire ou
- une amende de faible valeur ou
- une peine de prison de courte durée.

En prenant **la peine du service communautaire** selon les principes de la CADHP, elle correspond alors à **la peine de service d'intérêt général** pour certaines infractions pour lesquelles les auteurs ne seront pas systématiquement

incarcérés selon l'actuel Code Pénal. Toutes les infractions dont la peine est le service d'intérêt général sont alors considérées comme « mineures ».

Quant à **l'amende de faible valeur**, considérée aux termes des principes, il est prévu dans le Code Pénal des peines à caractère pécuniaire pour certaines infractions. Il s'agit **des peines de jour-amende**. Le caractère personnalisé des peines permet d'évoquer le qualificatif de « faible valeur ». Au regard de cette catégorie de peine avec laquelle on peut faire faire l'arrimage, il découle que sur cette base également l'on peut qualifier certaines infractions de « mineure » dans le Code Pénal.

Pour la dernière peine nommée **la peine de courte durée** d'emprisonnement, c'est celle dont la durée selon le Code Pénal ne dépasse pas douze (12) mois. Les personnes qui y sont condamnées peuvent bénéficier de mesures alternatives appelées **semi-liberté**, régies par l'article 93 du Code Pénal.

Les infractions visées sont susceptibles d'être désignées « mineures ».

Le tableau ci-dessus établit la correspondance entre les deux sources.

Tableau 1 : La Correspondance des infractions dites « mineures » selon les principes de la CADHP dans le Code Pénal

Source : CADHP selon les principes et les critères d'éligibilité aux infractions dites « mineures »	Source : CODE PENAL : les infractions susceptibles d'être désignées infractions dites « mineures »	Observations
Peine : Service communautaire.	Peine : Service d'intérêt général.	Le service communautaire est aussi le service qui est rendu dans l'intérêt général de la société.
Peine : Amende de faible valeur.	Peine : Jour -Amende.	Le montant de l'amende va intégrer la personnalisation de la peine.
Peine de courte durée de privation de liberté.	Peine de courte durée : 0 à 12 mois d'emprisonnement.	La courte durée n'est pas précisée par les principes. En revanche le Code Pénal la précise.

Toutefois, le Code Pénal dispose également d'autres infractions pour lesquelles l'aménagement des peines épargne les auteurs de la privation de la liberté. Ce qui permet alors d'avoir une catégorie d'infractions pour lesquelles les auteurs peuvent bénéficier de mesures alternatives à l'emprisonnement. L'utilité sociale de ces mesures alternatives à l'emprisonnement, c'est de contribuer à la réduction du surpeuplement carcéral, qui est un problème de développement social et économique.

Par ailleurs, rappelons que les mesures alternatives à l'incarcération sont aussi au profit des mineurs qui sont en conflit avec les lois de la République. Cependant, la présente étude n'intègre pas les mineurs. Alors il est opportun de s'y attarder pour savoir ce qui s'y passe. Ce qui est un fait, c'est que dans les maisons d'arrêt et prisons on compte la présence de mineurs dont l'effectif souffre de problèmes aussi. Plusieurs réflexions sur cet aspect en témoignent. C'est le cas du magistrat AFFOGNON (2009) qui a intitulé son mémoire comme suit : « *Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou* »¹⁴

Au terme de toutes ces précisions, il convient de faire ressortir toutes les modalités des mesures alternatives, qui visent les sanctions qui ne privent pas les mis en cause de leur liberté.

Le Code Pénal prévoit les mesures alternatives à l'emprisonnement suivantes:

- les mesures de protections, d'assistance, de surveillance et d'éducation pour les mineures ;
- les sanctions éducatives pour les mineures ;
- la suspension pour une durée de cinq (05) ans au plus pour les permis de conduire ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq (05) ans au plus ;

¹⁴AFFOGNON Gabriel Taurin Akiola Alabi , *Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au Tribunal de Première Instance de Cotonou, Mémoire de magistrature, ENAM , Université d'Abomey-Calavi , 2009,P.2*

- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ;
- l'immobilisation pour une durée d'un (01) an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par un acte réglementaire ;
- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq (05) ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ;
- l'interdiction pour une durée de cinq (05) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- **les peines de condamnation à un travail d'intérêt général ;**
- **es peines de jour-amende ;**
- l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur ;
- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ;
- la peine d'interdiction du territoire béninois ;
- l'emprisonnement avec sursis simple ou assortie de mise à l'épreuve et/ou de mesure de contrôle ;
- l'emprisonnement en semi-liberté et
- la condamnation à une peine à exécuter par fraction.

Ces diverses alternatives à l'emprisonnement sont relatives surtout à des infractions qui portent atteintes aux personnes et autres et moins à celles relatives aux biens.

Quant aux infractions pour lesquelles le juge a la possibilité d'incarcérer ou de ne pas le faire, il reste et demeure à ce niveau le seul à décider selon son intime conviction.

La réalité sociale de l'univers carcéral est de plus en plus documentée à l'issue de plusieurs études, ce qui motive l'exécutif à œuvrer pour que cet espace social ait un visage humain à travers la politique pénale formulée dans une circulaire, qui invite les acteurs de la chaîne pénale à avoir recours aux mesures alternatives. Celles-ci doivent être particulièrement appliquées aux infractions dites « mineures » dont les auteurs proviennent parfois des milieux économiques défavorisés et vivent en mode « survie ». La politique pénale gouvernementale sollicite alors l'attention des acteurs de la chaîne pénale sur la situation socio-économique des auteurs des infractions relevant de la délinquance à col bleu. Et pourtant nulle part dans le Code Pénal ne figure une infraction dénommée « mineure ou de faible importance », et l'on sait que la loi pénale est d'interprétation stricte pour le juge.

Cependant, la circulaire rappelle que : « *la surpopulation carcérale est, en effet, liée aux condamnations à des peines privatives de libertés prononcées contre des auteurs d'infraction d'importance faible ou moyenne* »¹⁵

Face à ces situations qui sont récurrentes en milieu carcéral, l'appel de la circulaire aux acteurs de la chaîne pénale invite : « *aux solutions alternatives à la détention provisoire et à la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme...* »¹⁶.

Dans une analyse comparative des normes, la circulaire n'a pas d'emprise sur le Code Pénal qui est la source légale de la justice pénale. Les acteurs de la chaîne pénale ont plus recours au cadre législatif qu'au cadre réglementaire dans leur mission républicaine.

Le cadre législatif est favorable aux mesures alternatives, ce qui devrait contribuer à la promotion des sanctions non privatives de liberté au Bénin

¹⁵Circulaire Portant Politique Pénale du Gouvernement, 2019, p.6.

¹⁶Idem.

pour certaines infractions. Mais quelle est la réalité des faits au lendemain des visites aux fins de l'enquête dans les univers carcéraux ?

CHAPITRE 3 :
L'UNIVERS CARCERAL,
LES PENSIONNAIRES ET
LES ACTEURS DE LA CHAINE PENALE

CHAPITRE 3 : L'UNIVERS CARCERAL, LES PENSIONNAIRES ET LES ACTEURS DE LA CHAINE

Le milieu carcéral est l'espace réservé pour sanctionner les transgresseurs des conventions, normes sociales et légales de la République. A ce titre, une personne n'est contrainte à occuper cet espace qu'à la suite d'un mandat de dépôt ou suite à une condamnation.

Afin de rendre plus accessible la réalité carcérale, une brève présentation de l'univers carcéral avec son organisation interne s'impose. Au terme de cette description, la matrice des infractions a été réalisée avec la typologie requise. Il faut préciser que des graphiques illustratifs des situations enregistrées dans l'univers carcéral sont également présentés. Toutefois, il n'est pas à associer strictement à tous les graphiques les préoccupations renseignées par l'entremise des outils de collecte. Il faut se référer à toutes fins utiles aux outils en annexes ou aux intitulés de ces figures (voir annexe 4). A l'issue de la présentation de la matrice des infractions, une catégorisation des infractions contenues dans le Code Pénal et susceptibles de bénéficier des mesures alternatives a été aussi définie.

3.1. Organisation sociale de l'univers carcéral et le profil sociodémographique des pensionnaires

3.1.1. Organisation sociale de l'univers carcéral

Le Bénin, pour répondre aux exigences de son mécanisme de répression, dispose de onze (11) maisons d'arrêt et prisons surtout l'étendue du territoire national. Chacun de ces établissements pénitentiaires a ses caractéristiques liées à sa genèse, ses infrastructures, sa superficie et sa capacité d'accueil. Sur le plan de la gestion, les autorités pénitentiaires procèdent parfois à un transfert des pensionnaires d'un établissement pénitentiaire à un autre, selon qu'ils semblent être récalcitrants ou s'érigeant en mobilisateurs de leurs pairs à des fins de multiples. La quête de la stabilité et de la quiétude au

sein des maisons d'arrêt et prisons oblige les régisseurs éprouvés à solliciter leurs collègues aux fins de recevoir ces « leaders perturbateurs » pour un isolement social. Il y a aussi des situations de désengorgement qui sont enregistrés dans les déplacements des pensionnaires d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Par ailleurs, en ce qui concerne la genèse de ces lieux, le plus ancien date de la période coloniale. Il s'agit de la prison civile de Porto – Novo, qui avait abrité le palais des gouverneurs. Quant au plus récent, il s'agit de celui de la commune de Savalou.

Au plan administratif, chaque établissement pénitentiaire dispose d'un régisseur qui a une mission bien définie, dont la sécurité des personnes incarcérées. A ce titre, selon chaque milieu, il y a un dispositif de surveillance doté un organigramme bien élaboré à cet effet. La population carcérale est séparée par sexe et par âge, les femmes séparées des hommes et les mineurs des adultes. En dehors de la répartition des pensionnaires, il y a aussi une organisation en leur sein.

Il y a un chef de cour, lequel est assisté de l'un de ses pairs en charge de la sécurité, et d'un chef de Bâtiment. L'administration pénitentiaire sélectionne parfois des pensionnaires pour l'assister dans certaines tâches. Les critères de sélection sont le niveau d'instruction, le degré de confiance, de sincérité et le temps déjà passé en milieu carcéral. Comme exemple de tâche il y a la fouille de leurs pairs au terme des sorties judiciaires ou sanitaires et pour toutes autres activités. Les plus instruits sont parfois sollicités pour appuyer le greffe des maisons d'arrêt et prisons dans leurs diverses missions, comme la transcription des mandats de dépôt dans le registre des entrées faite par certains pensionnaires.

Par ailleurs, toutes les maisons d'arrêt et prisons ne sont pas pourvues en greffier formé. En cette matière et à titre illustratif figurent Natitingou et Parakou. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la célérité dans le traitement des divers dossiers des pensionnaires au sujet de la procédure judiciaire les concernant.

Au sein des maisons d'arrêt et prisons, il y a une vie sociale organisée qui favorise une intégration surtout pour les personnes dont la peine à purger est d'une durée relativement longue d'une part, et celles dont la détention préventive est également longue, d'autre part.

Dans les maisons d'arrêt et prisons se déroulent plusieurs activités qui permettent plus ou moins aux pensionnaires de gérer le temps d'incarcération. Elles sont parfois variables d'un établissement à un autre. Cette variabilité est tributaire carcéral. On enregistre des activités comme le tissage, la coiffure, la soudure, la fabrication de colliers et de savon, et des cultures maraîchères. Ces activités occupent certains pensionnaires et les prépare à une réinsertion sociale. Les ONG contribuent largement à l'avènement de ces activités et les soutiennent pour leur pérennisation. Dans les ateliers, certains pensionnaires viennent apprendre auprès de leurs pairs qui sont des maîtres dans un métier avant leur incarcération. Il y a aussi des activités académiques qui s'y déroulent avec des prisonniers comme formateurs et certains s'y préparent pour prendre part aux examens nationaux.

Dans cette organisation sociale des pensionnaires on y note également les problèmes concernant leurs conditions de vie. Le constat fait est l'insalubrité, avec l'exigüité des espaces qu'occupent les pensionnaires ce qui révèle par ailleurs que tous les établissements pénitentiaires au Bénin ne sont pas encore conformes aux normes internationales.

Du fait de la faiblesse de la capacité d'accueil face à un certain surpeuplement carcéral, la situation sanitaire ne répond pas aux besoins des pensionnaires tout comme la qualité et la quantité de la ration alimentaire servie. Toutefois, des activités économiques se déroulent dans les maisons d'arrêt et prisons. C'est ainsi que des boutiques sont tenues par les pensionnaires avec la présence des femmes venues de l'extérieur pour des ventes d'articles et de nourriture.

Au terme de cette brève présentation organisationnelle de l'univers carcéral, on indiquera les diverses catégories sociodémographiques des pensionnaires. Il sera question de présenter les catégories de personnes incarcérées en liens avec les motifs justifiant leur privation de liberté.

3.2. Le profil sociodémographique des pensionnaires

L'univers carcéral présente une diversité d'acteurs sociaux. La réalité sociale de la population carcérale s'illustre à travers les diverses caractéristiques sociodémographiques enregistrées. En témoignent les données renseignées. C'est ainsi que les résultats prouvent la prédominance masculine et celle des jeunes au sein de la population carcérale, et leur obédience religieuse chrétienne. En effet, les données attestent que la grande majorité (97%) des personnes vivant en milieu carcéral sont du sexe masculin. Environ deux d'entre eux sur trois (64%) sont âgés de 18 à 35 ans et près de six sur dix sont des chrétiens (57%). Il résulte que les jeunes sont les plus nombreux en milieu carcéral. Et pourtant, c'est le moment de la vie, où il faut être dans une sphère sociale ou économique de productivité pour une croissance de la richesse. Quant à l'instruction, il est constaté que 35% des pensionnaires approchés ont le niveau secondaire, contre 12% qui ont un niveau universitaire, au moment où 26% ont un niveau primaire et où 27% n'ont fréquenté aucun ordre d'enseignement formel (Figure1). Ceux qui ont un niveau d'instruction pouvant leur permettre de pouvoir identifier le mal du bien, s'y retrouvent et ce, également pour plusieurs situations, qui parfois échappent au contrôle de la culture à travers la raison. Elles sont au-delà de l'infraction commise justifiant leur incarcération.

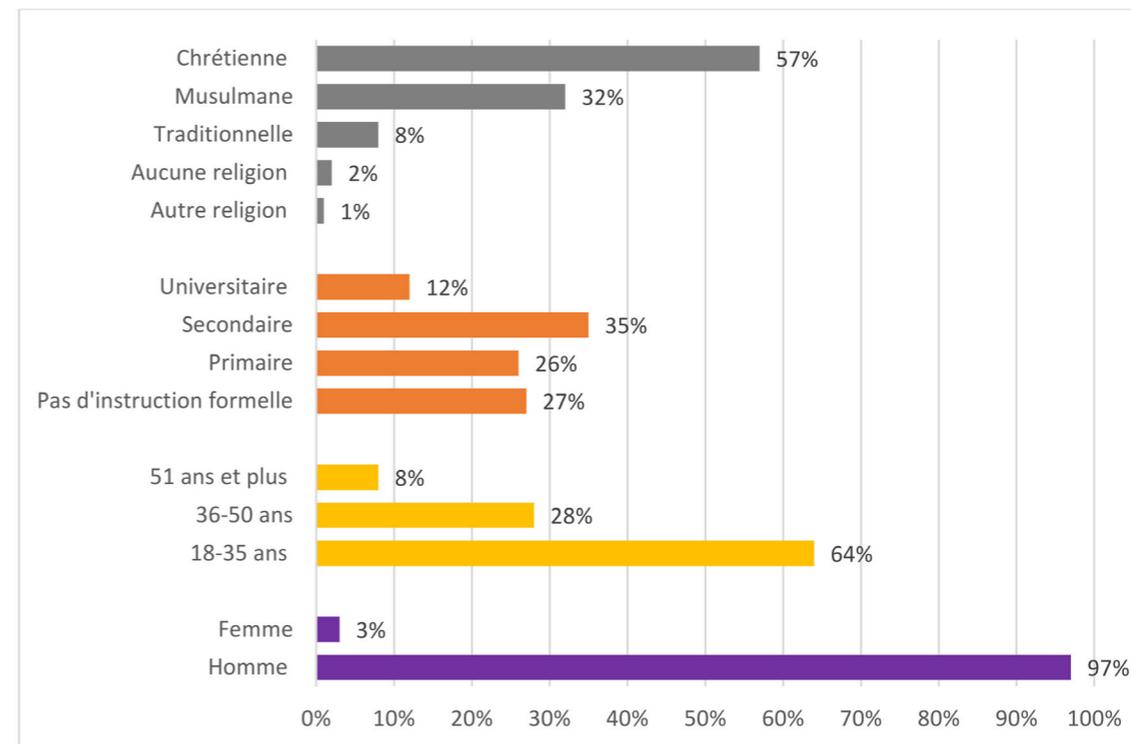


Figure 1 : Profil sociodémographique | Religion | Niveau d'instruction | Age | Sexe

Source : Données de terrain, Septembre, 2019.

Par ailleurs, l'enquête a aussi montré que les pensionnaires des milieux carcéraux ne sont pas « déconnectés » de leur réseau social. Les détenus enquêtés sont soit des mariés monogames (39%), soit des mariés polygames (19%) ou sont en concubinage (18%) ou sont célibataires (20%) soit des veufs/divorcés (3%). De cette situation matrimoniale, des pensionnaires, il est prouvé que certains ont des enfants et d'autres n'en ont pas. Ce qu'illustrent bien les données relatives à l'enfant. Le nombre varie entre un (1) et quatre (04) enfants pour 61% des détenus contre 14 % pour cinq (05) à dix (10) enfants, et plus de 10 enfants représentent 3% des pensionnaires enquêtés. Il découle que plus le nombre d'enfants augmente moins les pensionnaires sont nombreux.

Parmi eux certains n'ont pas d'enfant et ils représentent 19% (Figure2).

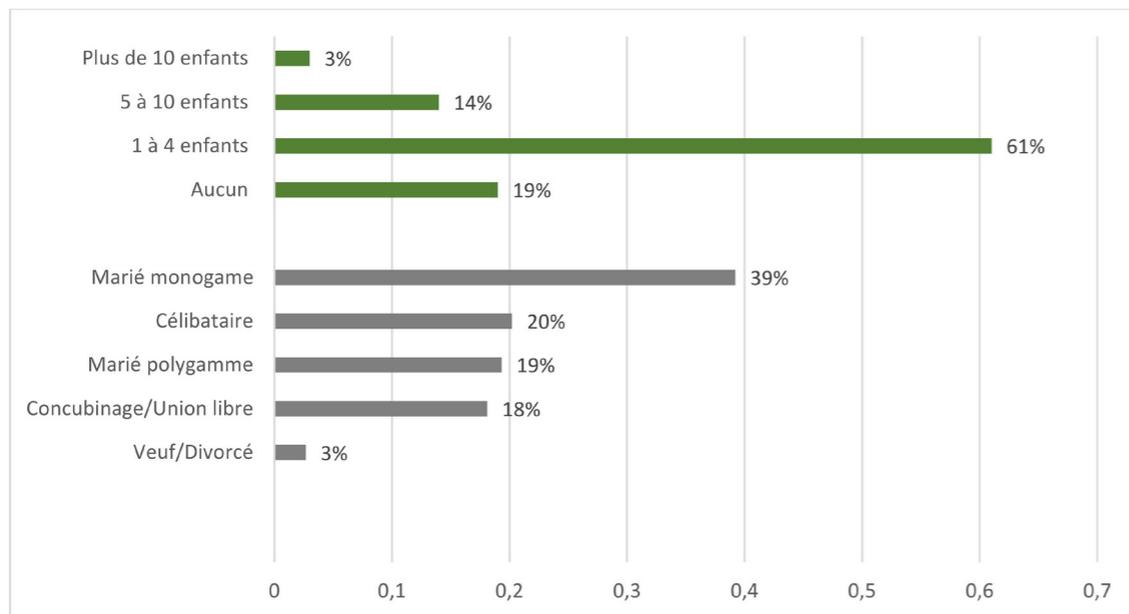


Figure 2 : Situation matrimoniale, nombre d'enfants

Source : Données de terrain, Septembre, 2019.

Quant à l'appréhension de leur situation en milieu carcéral en termes de difficultés liées aux besoins, nous avons apprécié la fréquence à laquelle ils ont connu plusieurs manques. Ces manques sont, entre autres : « Nourriture insuffisante pour manger à sa faim » ; « Manque d'eau potable pour les besoins » ; « Manque de médicaments ou de soins médicaux » ; « Manque d'argent ». Pour chacun de ces manques, le répondant avait le choix entre : « Jamais », « juste ou une ou deux fois », « quelques fois », « plusieurs fois » ; « toujours ». Ensuite, à partir de ces variables, un indice composite a été créé pour prendre en compte la moyenne des variables sus mentionnées. Il résulte qu'environ six sur dix (57%) ont déclaré avoir plusieurs fois manqué de « nourriture pour manger à leur faim », « d'eau potable », « de médicaments » et « d'argent ». 29% en ont toujours manqué et 12% qui en ont manqué quelques fois.

En revanche, 2% des répondants ont déclaré avoir toujours manqué de l'un ou de l'autre de « ces éléments » (Figure 3).

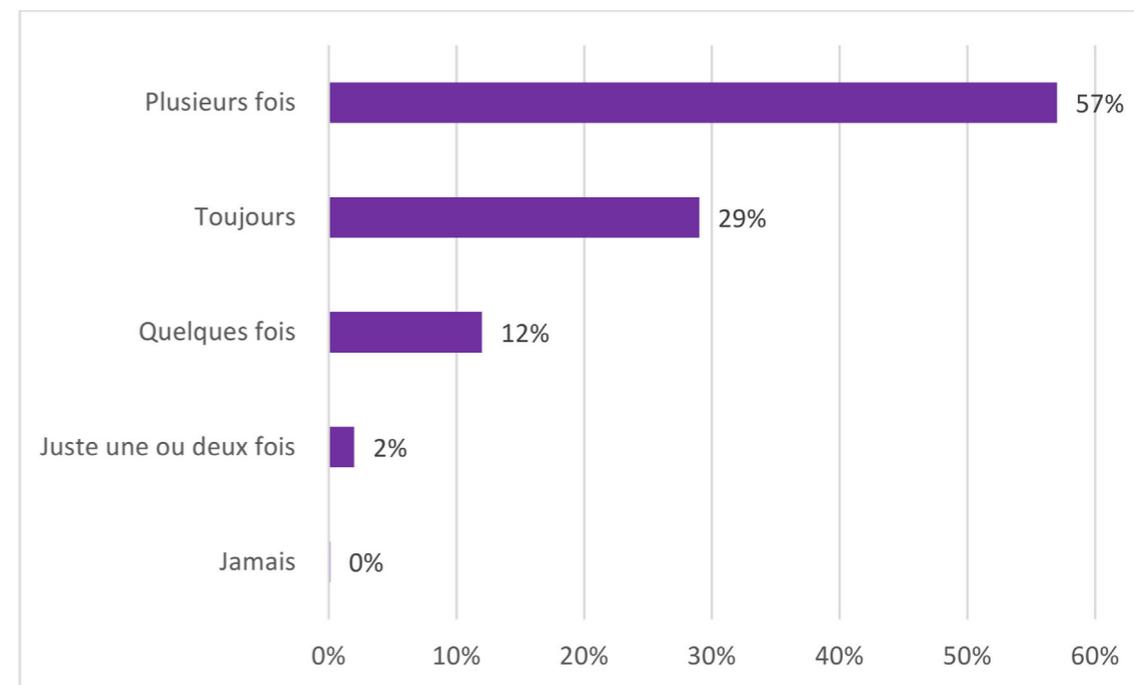


Figure 3 : Pauvreté vécue en milieu carcéral

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

Question posée aux répondants : Pendant votre séjour dans cette prison, avez-vous dû faire face aux situations suivantes : « Nourriture insuffisante pour manger à sa faim ? », « Manque d'eau potable pour vos besoins ? », « Manque de médicaments ou de soins médicaux ? », « Manque d'argent ? »

De plus, l'enquête a aussi démontré que certains pensionnaires ne sont pas isolés de leur environnement social habituel.

En termes de visites, ils sont 78% à avoir reçu des visites qui proviennent d'un parent ou d'un proche. Une analyse du profil des visiteurs prouve que la majorité a des liens de sang (mère /père ; frère /sœur et fils /fille) avec le

pensionnaire. Ceci montre que ces détenus n'ont pas rompu les liens sociaux avec leur parenté.

En revanche, ils sont 22% à n'avoir reçu aucune visite depuis leur séjour pénitentiaire. Le fait de n'avoir pas rompu les liens sociaux pourrait constituer une source de soutien moral pour vivre le nouveau contexte de resocialisation, au regard du vécu au sein de l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, une infime partie parmi les détenus n'a pas de visite au motif, entre autres, de l'éloignement de leur lieu de détention de la maison et de la perte de liens familiaux pour diverses raisons (le divorce par exemple). Cette situation n'est pas sans conséquence sur leur bien-être social. C'est aussi les conséquences des transferts pour les pensionnaires récalcitrants ou aux fins de désengorger certains établissements pénitentiaires (Figure 4).

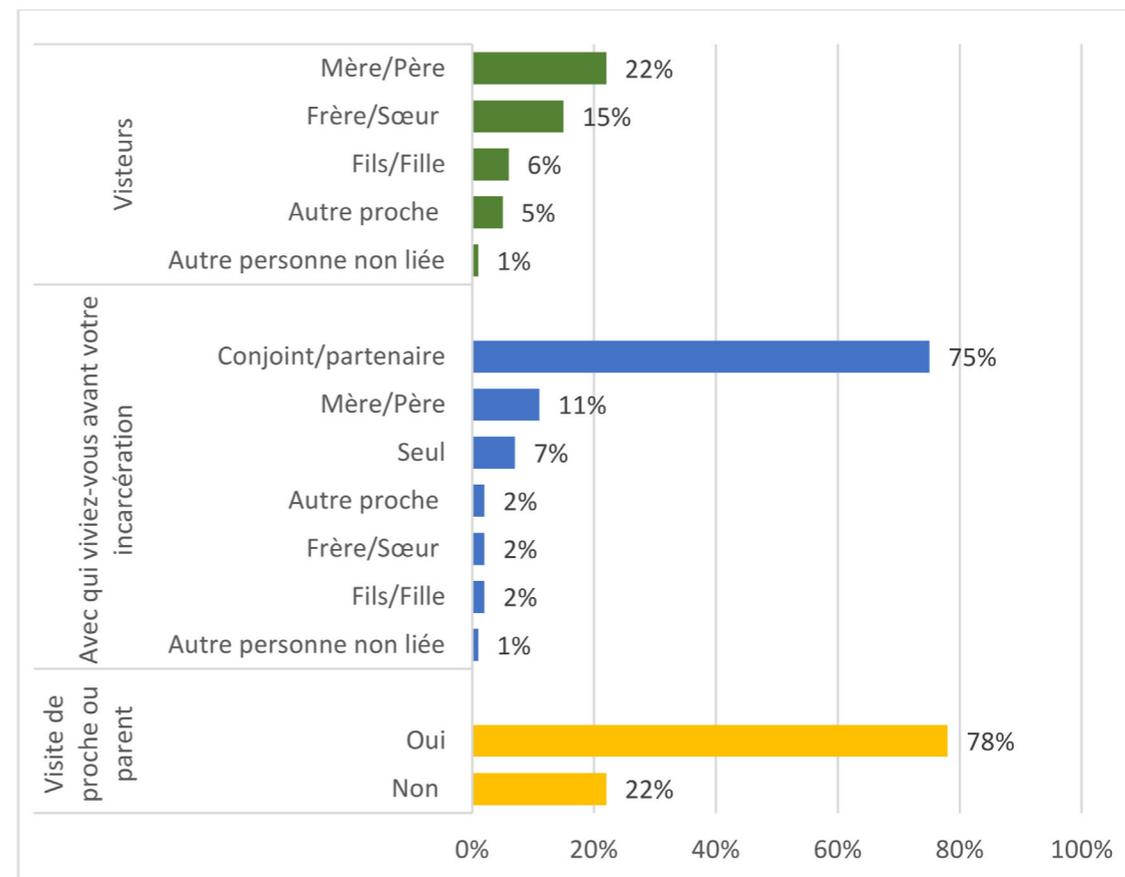


Figure 4 : Visite dans les maisons d'arrêt et prisons

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

Le profil sociodémographique de la population incarcérée vient ainsi d'être présenté. Une description des infractions commises par la population enquêtée montre la catégorisation binaire qui s'exprime par des atteintes aux biens ou aux personnes.

3.3. La matrice des infractions

Le tableau ci-dessous indique les infractions pour lesquelles les enquêtés sont en milieu carcéral. Nous avons noté qu'il existe des pensionnaires qui

sont en prison pour des situations « banales ». C'est le cas des incarcérés pour des dettes contractées et qui n'ont pas été soldées (débiteur insolvable). D'autres catégories de personnes séjournent en prison pour avoir « détruit des récoltes et des plants » ou encore pour « vol pour survivre » (filouterie d'aliments). Aussi banales qu'elles paraissent, la législation pénale sanctionne ces conduites des citoyens à la limite « indécents ».

Pour la destruction des récoltes et plants, cet acte est pénalisé par l'article 826 du Code Pénal qui dispose que :

« Quiconque a dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus.

Les coupables pourront de plus être frappés d'interdiction de séjour pendant une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans ».

Au regard des peines prévues pour ces actes ainsi nommés, il urge que des sensibilisations soient faites en direction de la population dans ses composantes diversifiées, pour attirer l'attention des citoyens sur le fait que certains actes, aussi banaux qu'ils pourraient paraître, sont sévèrement sanctionnés par la loi.

En outre, les enquêtes ont révélé que les infractions les plus récurrentes sont le « vol simple » (28%), l'escroquerie (11%), l'abus de confiance et association de malfaiteurs (7%). Parmi les infractions listées ci-dessous, 60% peuvent être classées dans des atteintes aux biens, alors que 40% le sont dans des atteintes aux personnes (Figure 5).

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur les infractions qui peuvent bénéficier de mesures alternatives à l'emprisonnement systématique.

Tableau 2 : Proportion des infractions renseignées dans l'univers de l'étude

Infractions	Proportion	Pourcentage (%)
Destruction de récoltes et de plants	3	0.03
Détournement de prêts consentis ou garantis par l'Etat	2	0.22
Filouterie d'aliments	1	0.11
Abattage illicite d'animaux	1	0.11
Abus de confiance	65	7.22
Assassinat	48	5.33
Association de malfaiteurs	65	7.22
Attentat à la pudeur	1	0.11
Attroupement armé	3	0.33
Attroupement non armé	1	0.11
Avortement	3	0.33
Blanchiment de capitaux	2	0.22
Charlatanisme	6	0.67
Chasse illégale	2	0.22
Corruption	9	1.00
Coups et blessures involontaires	49	5.4
Défaut d'assurance	1	0.11
Défaut de permis de conduire ¹	2	0.22
Attroupement, voies de fait ou menaces, empêchant l'exercice des droits civiques (Destruction de bureau de vote, violation de bureau)	3	0.33
Détention d'arme illégale	1	0.11
Fausse nouvelles	2	0.22
Escroquerie	97	10.78

Excitation à la débauche	5	0.56
Exercice illégal de la médecine	1	0.11
Faux	36	4.00
Harcèlement sexuel	2	0.22
Homicide involontaire	25	2.78
Homicide volontaire	4	0.44
Menaces verbales	3	0.33
Meurtre	32	3.56
Outrage à agent	3	0.33
Outrage au détenteur de l'autorité publique	1	0.11
Proxénétisme	1	0.11
Recel	27	3.00
Séquestration	3	0.33
Stellionat	13	1.44
Traffic de stupéfiants	18	2.00
Traffic illicite	2	0.22
Traite d'enfants	10	1.11
Viol	55	6.11
Violences	2	0.22
Violences et voies de fait	5	0.56
Vol qualifié	34	3.78
Vol simple	251	27.89
Total	900	100

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

Question posée aux répondants : Quelle est la cause de votre séjour carcéral ?
Tableau 3 : Un Aperçu des infractions éligibles aux mesures alternatives
contenues dans le Code Pénal

N° d'ordre	Intitulé des infractions	Reference dans le code pénal (CP)	Peines prévues	Observations
01	Attroupement armé	Article 238	Deux mois (02) à 12 mois d'emprisonnement. Possibilité de perte des droits mentionnés à l'article 38 du CP	Mesure alternative systématique et c'est semi-liberté.
02	Outrage dirigé contre un commandant de la force publique	Article 409	Un (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement et une amende de cinquante mille (50.000 F) à deux cent cinquante mille (250.000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.	Entre en jeu l'intime conviction du juge.
03	Recel	Article 839	Trois (03) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent (100.000 F) à deux (02) millions de F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement	La valeur de l'objet recelé intervient dans la décision du juge et son intime conviction .

04	Menace verbale faite avec ordre ou sous condition	Article 507	Peine d'emprisonnement de six mois (06) à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 F) à un million cinq cent mille (1.500.000 FC FA)..	Peut bénéficier de mesures alternatives à l'emprisonnement (Semi-liberté).
05	Coups et Blessures involontaires	Article 528	Peine d'emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 F) à deux cent cinquante mille (250.000 F).	La condition pour bénéficier de mesures alternatives est tributaire des conséquences évaluées sur la victime, voir article 529 du CP (semi-liberté).
06	Outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique	Article 406	Peine d'emprisonnement de quinze(15) jours à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 F) à deux cent cinquante mille (250.000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.	Le juge reste et demeure la référence pour l'évaluation du préjudice causé à l'autorité outragée.
07	D é t e n t i o n d'arme illégale	Article 384	Peine d'emprisonnement de six mois (06) à un an (12 mois).	Pas de mesures alternatives si l'auteur a été indélicat dans la figure 7 ci après: l'utilisation d'arme en manquant aux obligations prévues par les règlements fixant le régime des armes et munions.

08	Atroupement, voies de fait e m p ê c h a n t l'exercice des droits civiques	Article 243	Peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans au plus, et de l'interdiction de droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq (05) ans au moins et dix(10) ans au plus.	Si le juge fixe la peine d'emprisonnement à 12 mois au plus (Voir article 93 du Code Pénal).
09	Fausse nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses tendant à soustraire ou à détourner des suffrages ou ont déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter	Article 254	Peine d'emprisonnement un mois (01) à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de un (01) million de F à cinq (05) million et ou d'une peine d'inéligibilité de trois (03) ans à cinq (05) ans.	Mesures alternatives Référence article 93 du Code Pénal .
10	Harcèlement sexuel	Article 550	Peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000 F) à un million (1.000.000 F) de F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.	Condition voir article 93 du Code Pénal.

Il découle de l'analyse de ce tableau 3, que les infractions éligibles aux mesures alternatives occupent une faible proportion d'une part, et concernent moins de personnes incarcérées d'autre part. Les infractions pour lesquelles ces mesures alternatives sont prévues, comme des peines non privatives de liberté, relèvent moins des atteintes aux biens qu'à celles aux personnes ; alors que la majorité des pensionnaires sont auteurs d'infractions à caractère économique contre des personnes comme l'escroquerie, l'abus de confiance, le vol simple et le vol qualifié. Dans ce contexte, la réduction du surpeuplement carcéral reste un idéal, si tant est que ces infractions continuent d'être très sanctionnées. Le comportement des auteurs de ces infractions est symptomatique des inégalités sociales entre les diverses couches sociodémographiques de la République. Le législateur a-t-il bien orienté les mesures alternatives ? A-t-il réalisé au préalable une étude sur la situation judiciaire des pensionnaires des établissements pénitentiaires pour justifier son orientation ?

Tableau 4 : Proportion des infractions par type d'âge

Infractions	18-35 ans	36-50 ans	51-77 ans
Destruction de récoltes et de plants	3	0	0
Détournement de prêts consentis ou garantis par l'Etat	2	0	0
Filouterie d'aliments	1	0	0
Abattage illicite d'animaux	0	0	1
Abus de confiance	42	19	4
Assassinat	30	16	2
Association de malfaiteurs	39	19	7
Attentat à la pudeur	0	1	0
Attroupement armé	1	2	0

Attroupement non armé	0	0	1
Avortement	2	1	0
Blanchiment de capitaux	2	0	0
Charlantanisme	4	2	0
Chasse illégale	1	1	0
Corruption	5	3	1
Coups et blessures involontaires	34	13	2
Défaut d'assurance	0	0	1
Défaut de permis de conduire	1	0	1
Destruction de bureau de vote	1	0	0
Détention d'arme illégale	1	0	0
Fausse nouvelles	1	1	0
Escroquerie	70	19	8
Excitation à la débauche	4	1	0
Exercice illégal de la médecine	1	0	0
Faux	18	14	4
Harcèlement sexuel	2	0	0
Homicide involontaire	17	6	1
Homicide volontaire	1	3	0
Menaces verbales	1	1	1
Meutre	23	9	0
Outrage à agent	1	2	0
Outrage au détenteur de l'autorité publique	1	0	0

Proxénétisme	1	0	0
Recel	20	4	3
Séquestration	1	2	0
Stellionat	8	3	2
Traffic de stupéfiants	10	4	4
Traffic illicite	2	0	0
Traite d'enfants	7	3	0
Viol	31	17	7
Violation du bureau de vote	2	0	0
Violences	1	1	0
Violences et voies de fait	3	0	2
Vol qualifié	22	11	1
Vol simple	160	69	21
Total	577	247	74

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

A l'analyse de ce tableau 4, il se dégage de l'aspect « âge des auteurs » une certaine prédominance de la jeunesse (18 à 35 ans) dans presque toutes les typologies d'infractions. Or, la jeunesse n'a pas sa place en milieu carcéral. Il urge qu'avec une analyse géographique des milieux endémiques où sont commises les infractions, que des politiques publiques d'occupation utile des jeunes soient mises en œuvre pour absorber davantage les jeunes de toute obédience sociale, sortis des divers lieux de formation. Parce que les fortes inégalités sociales érigent certaines zones en pourvoyeuses de délinquants de toute nature. De plus, il faut que la cellule familiale retrouve aussi ses lettres de noblesse dans la socialisation de la nouvelle génération dans un monde en pleine crise à la fois sociale et économique.

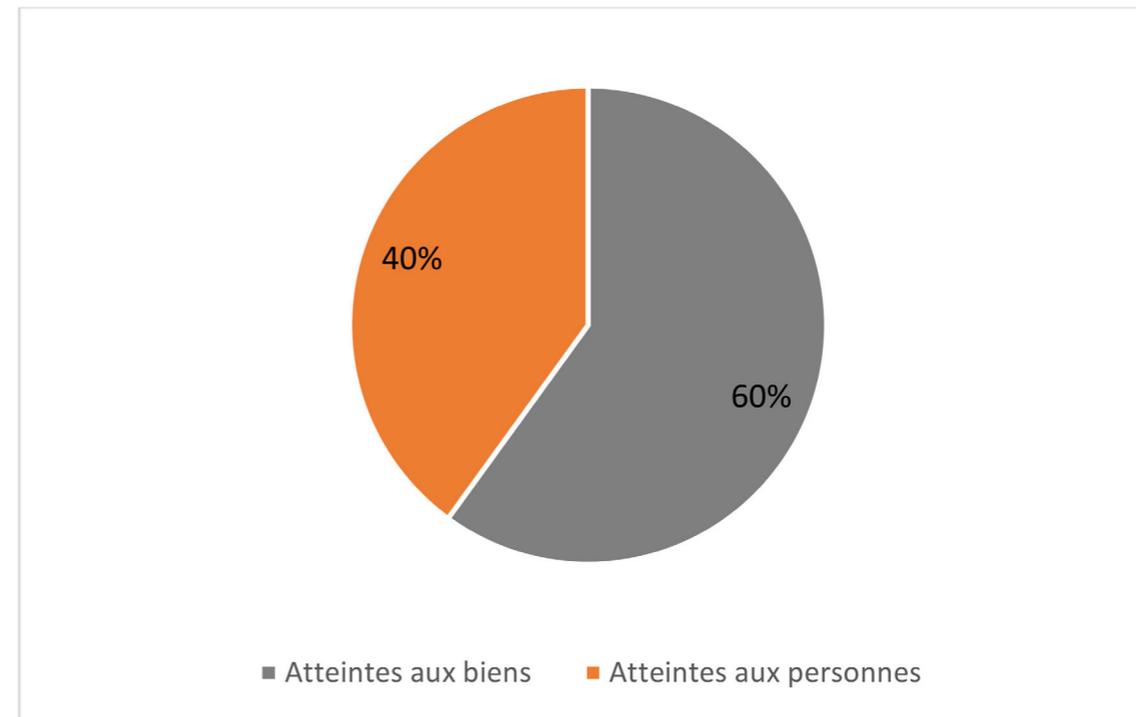


Figure 5 : Typologie des infractions

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

La nature des infractions ainsi présentée justifie la composition de la population carcérale décrite, locataire des établissements pénitentiaires enquêtés.

Cependant, il a été recherché au sein de cette population carcérale, ceux qui ont déjà connu le milieu carcéral au moins une fois dans leur vie. Cette enquête a montré que parmi les personnes approchées, certaines avaient déjà fait l'expérience du milieu pénitentiaire, ce qui est matérialisé par la figure 6.

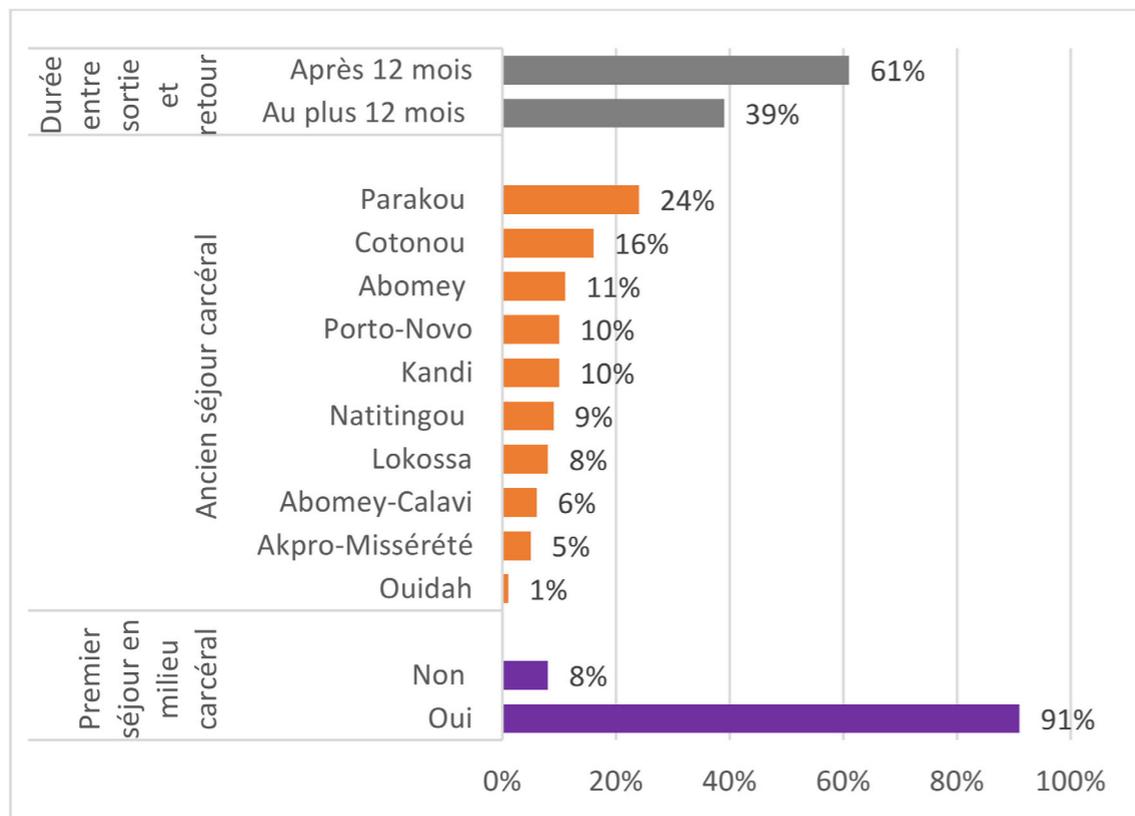


Figure 6 : Mobilité carcérale

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

A l'analyse de cette figure, on déduit que 61% des personnes concernées sont revenues douze (12) mois après leur dernière libération contre 39 % pour qui le délai écoulé entre la dernière libération et la nouvelle incarcération est au plus douze (12) mois. Cette mobilité carcérale (c'est-à-dire la propension à retourner en prison en peu de temps) pose alors, à maints égards, la problématique de l'insertion sociale des prisonniers au terme de leur dernière peine. Les maisons d'arrêt et prisons de Cotonou et de Parakou battent le record en termes de réceptacles de détenus récidivistes. Il serait alors opportun que des études soient initiées afin de rechercher

non seulement les anciennes infractions dont ils sont auteurs, mais aussi de savoir les déterminants qui sont responsables de la nouvelle incarcération. Le tissu social du délinquant sera aussi questionné. Cette documentation va permettre aux structures étatiques ayant en charge les questions de réinsertion d'avoir une photographie sociale des personnes à réinsérer, dans la mesure où il faut vraiment des actions pérennes avec un suivi rigoureux pour réduire toute probabilité d'actes récidivistes.

Somme toute, cette étude a pour finalité de contribuer au plaidoyer pour un milieu carcéral à visage humain. Pour qu'il en soit ainsi, il est important que le recours à l'application des mesures alternatives favorables à la réduction du surpeuplement carcéral devienne une réalité. C'est pourquoi il est nécessaire, voire impérieux d'identifier et d'analyser la situation pénale des pensionnaires des maisons d'arrêt et prisons. Cette dernière n'est matérialisée qu'à l'aune de la nature des infractions pour lesquelles les personnes sont détenues. C'est ce qui a été fait durant la phase de renseignement des données empiriques en milieu carcéral.

3.4. Le surpeuplement carcéral et ses révélations

3.4.1. Le surpeuplement carcéral au Bénin : Une donnée à la carte

Chaque univers carcéral au Bénin a ses spécificités. Le tableau ci-dessous présente les recherches relatives à la capacité d'accueil et à la population carcérale à la date du 12 Août 2019, à quelques nuances près. Le premier constat est la réalité du surpeuplement carcéral dans huit (08) des neuf (09) établissements pénitentiaires enquêtés. Le degré de surpeuplement est la donnée à la carte, indiqué en pourcentage.

Le constat qui se dégage d'une lecture de ce tableau pénitentiaire est la réalité d'une diversité de situations judiciaires des pensionnaires. Une analyse approfondie des personnes incarcérées non condamnées et n'ayant

pas encore connaissance de leur date de jugement est faite au niveau de l'office du juge des libertés et de la détention.

Il sied de préciser que ladite analyse porte sur la cohorte constituée à l'issue de l'échantillonnage effectué pour l'étude.

Toutefois, il est utile de préciser que les conséquences d'une telle réalité sont manifestes dans les univers carcéraux des grandes villes comme Abomey-Calavi, Cotonou, Kandi, Lokossa et Natitingou dont les capacités d'accueil sont largement dépassées de 100% à plus de 200%. Le surpeuplement dans l'univers carcéral au-delà de 200% des capacités d'accueil, concerne uniquement la ville de Cotonou, poumon économique du pays où les atteintes aux biens comme infractions mentionnées dépassent celles liées aux personnes. Le surpeuplement est au-delà de 100% pour les établissements d'incarcération des villes de Lokossa, de Kandi, de Natitingou et d'Abomey-Calavi. Ces quatre villes ont un taux de surpeuplement carcéral compris entre 124% et 176%.

En revanche, il y a deux établissements pénitentiaires dont le taux de surpeuplement carcéral est inférieur à 100%. Il s'agit des établissements de Porto-Novo (89%) et d'AKPRO-MISSERETE (25%), ce dernier accueille aussi des prisonniers de nationalité étrangère.

Certes le dominateur commun est l'excédent qui est enregistré dans la plupart des établissements pénitentiaires du Bénin. Cependant, deux autres établissements disposent encore des espaces disponibles, car le pourcentage d'occupation des lieux révèle un reliquat d'espace. Les taux de surpeuplement s'affichent respectivement comme suit : -3 % pour Abomey et -20 % pour Parakou.

Dans la dynamique temporelle des affaires pénitentiaires au Bénin, les établissements de ces deux localités ont connu des aménagements avec l'érection de nouvelles infrastructures. Ce qui justifie l'existence à cette date de l'espace encore disponible, puisque la réalité de récidivisme carcéral est aussi une donnée à intégrer dans la dynamique de la population carcérale.

Dans l'histoire pénitentiaire du Bénin, Porto-Novo est le plus ancien réceptacle, car la maison d'arrêt date de 1894, soit de la période coloniale, où les gouverneurs résidaient dans cette ville.

	Prévenus					Inculpés					Condamnés					Total					
	H	F	M		T	H	F	M		T	H	F	M		T	H	F	M		T	
			G	F				G	F				G	F				G	F		
Prison civile Ou Maison d'arrêt																					
Cotonou	168	19	0	0	187	322	17	32	1	372	670	24	3	1	698	1160	60	35		2	1257
Porto-Novo	237	26	0	0	263	335	21	12	2	370	295	17	0	0	312	867	64	12		2	945
Akpro-Misséréti	144	0	0	0	144	87	0	0	0	87	1022	0	0	0	1022	1253	0	0		0	1253
Lokossa	121	8	5	1	135	144	8	13	1	166	170	6	2	0	178	435	22	20		2	479
Abomey	153	8	1	0	162	404	20	27	0	454	533	15	2	0	550	1093	43	30		0	1166
Parakou	229	10	0	0	239	393	9	0	0	402	319	4	2	0	325	941	23	2		0	966
Kandi	35	0	0	0	35	126	3	2	1	132	194	0	1	0	195	355	3	3		1	362
Natitingou	103	1	1	0	105	277	4	5	0	286	230	1	0	0	231	610	6	6		0	622
Abomey-Calavi	146	9	1	0	156	272	12	11	0	295	892	30	8	0	930	1310	51	20		0	1381
Total Général	1452	83	8	1	1544	2525	98	105	5	2733	4660	103	18	1	4782	8637	284	131		7	9059

CAPACITE D'ACCUEIL	NOMBRES DE PENSIONNAIRES	Observations	Situation de surpeuplement en %
400	1257	Tous les bâtiments sont occupés	214%
500	945	Tous les bâtiments sont occupés	89%
1000	1253	Tous les bâtiments ne sont pas équipés pour être occupés	25%
214	479		124%
1200	1166	Tous les bâtiments sont occupés	-3%
1200	966	Tous les bâtiments sont occupés	-20%
150	362	Tous les bâtiments sont occupés	141%
250	622	Tous les bâtiments sont occupés	149%
500	1381	Tous les bâtiments sont occupés	176%

Tableau 5 : Situation carcérale des détenus dans les établissements pénitentiaires du Bénin à la date du 12 aout 2019 (tableau à lire de la gauche vers la droite sur les pages 82 et 83)

Après le constat de ce surpeuplement, soutenu avec des données, quelles sont les diverses situations judiciaires observées au niveau des pensionnaires dans ces établissements pénitentiaires ?

3.4.2 Les révélations de l'univers carcéral face au surpeuplement

Les mobiles pour lesquels les personnes sont incarcérées sont de divers ordres. Il y a des cas pour lesquels des individus auraient dû ne pas se retrouver en milieu pénitentiaire, parce qu'ils sont soit des débiteurs, soit des personnes ayant volé de la nourriture pour survivre. Ce sont des situations de nécessité.

Ce contexte de la commission des infractions pour lesquelles les auteurs ne doivent pas se retrouver en prison, fait partie des approches de solution d'une réduction drastique du surpeuplement carcéral. Malheureusement, la plupart des régimes de répression s'inscrivent encore dans le postulat de l'emprisonnement systématique sans tenir compte des contextes de commission des infractions.

Avec l'avènement du nouveau Code Pénal, l'emprisonnement systématique ne devrait plus être la règle, dans la mesure où certaines infractions sont susceptibles de bénéficier des mesures alternatives à la privation de la liberté. S'il est admis que les auteurs des infractions susceptibles de bénéficier de ces mesures alternatives figurent parmi les pensionnaires, alors ils pourraient constituer le surplus pour lequel le milieu carcéral béninois connaît son surpeuplement avec ses nuisances.

Toujours dans le milieu carcéral, trois catégories de pensionnaires sont identifiées sur la base de la nature des infractions justifiant leur incarcération. Une analyse des peines relatives aux infractions prouve que certaines mesures alternatives sont susceptibles d'être appliquées en lieu et place de la privation de la liberté, et les données indiquent que 26 % des pensionnaires pouvaient se loger dans cette catégorie. Une déclinaison de ces personnes concernées révèle que 3% devraient bénéficier de mesures alternatives contre 7% pour qui la réalité est conditionnée par l'intime conviction du juge. En effet, pour

cette catégorie d'infractions, le juge a le choix entre deux peines prévues par le législateur. C'est au juge en fonction des circonstances de la commission de l'infraction et de son intime conviction, d'opérer son choix.

En évoquant ces 26 % de pensionnaires, c'est dans l'hypothèse où le juge a choisi la mesure alternative comme peine pour sanctionner les mis en cause, pour des cas où s'offrait la double modalité de peine. En cette matière, les 7% de pensionnaires ont tous bénéficié des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique.

En revanche, toujours parmi les 26% on a pu relever que 16 % pouvaient aussi bénéficier des mesures alternatives dont la modalité est la semi-liberté. Celle-ci concerne des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au plus douze (12) mois. L'article 93 du Code Pénal énonce en effet que :

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté ».

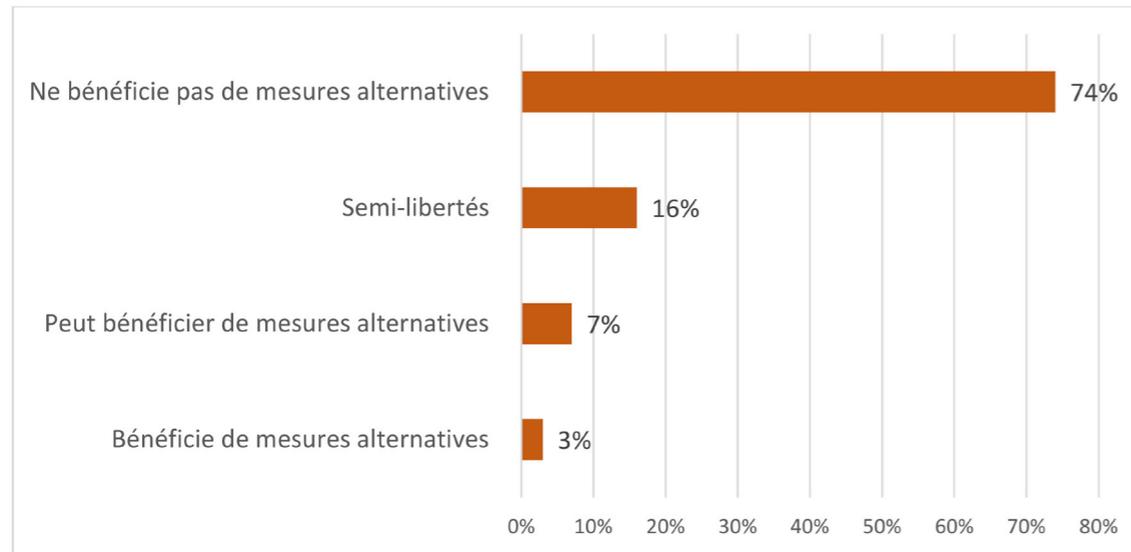


Figure 7 : Mesures alternatives

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

Au terme de l'analyse de cette distribution de la population incarcérée, au regard des infractions susceptibles de bénéficier de mesures alternatives, il résulte que ces 26% des personnes détenues et condamnées pouvaient bénéficier des mesures alternatives à l'emprisonnement (Figure 7).

De ce fait, leur absence en milieu carcéral aurait contribué alors à une réduction du surpeuplement carcéral, s'il était fait application en l'état du Code Pénal.

En conclusion, le défaut d'application des mesures alternatives contenues dans le nouveau Code Pénal, participe à l'avènement du surpeuplement carcéral avec ses divers impacts.

En revanche sous d'autres cieux la sanction non carcérale a déjà fait ses prouesses. C'est le cas de l'instauration du travail d'intérêt général comme une modalité de sanction sans privation de liberté. C'est ce que rapporte RIBORDY dans sa thèse de doctorat en ces termes :

« Il semblerait que le travail d'intérêt général a influencé le comportement des condamnés plus positivement que ne l'ait fait la peine privative de liberté. »¹⁷

La substitution de la sanction carcérale au travail d'intérêt général a aussi libéré des places dans les établissements pénitentiaires. C'est l'enjeu économique des modalités d'aménagement des peines des délinquants dans un régime de répression. L'apport substantiel de cette forme de sanction est une réalité renseignée également en Suisse au bout de deux ans d'étude sur l'évaluation de la période de 1996 à 1998. Le nombre de places resté inoccupées en milieu pénitentiaire est mentionné par RIBORDY dans sa thèse de doctorat en droit :

« Pour ce qui a trait à la réduction du nombre de places de détention nécessaires à l'exécution des peines, l'étude arrive à la conclusion que le travail d'intérêt général a permis de réaliser, pour la période comprise entre 1996 et 1998, une économie théorique de cent soixante (160) places de détention. »¹⁸

Il sied alors de rappeler qu'en Suisse, le travail d'intérêt général a connu une portée sociologique et économique au point où dans la nouvelle réforme pénale il a changé de statut dans la nomenclature des peines. Etant une mesure substitutive à la privation de liberté de courte durée, il devient alors une peine prononcée par le juge. Cette mutation du statut du travail d'intérêt général est aussi rapportée par RIBORDY dans sa thèse de doctorat en ces termes :

« ...le travail d'intérêt général est devenu une sanction en tant que telle, infligée directement par le juge, alors que sous l'ancien droit, le travail

¹⁷RIBORDY Julien, *Le travail d'intérêt général : une peine en sursis ?*, Thèse de Doctorat en Sciences Criminelles, soutenue publiquement le 10 Juin 2013, à la Faculté de Droit, des Sciences Criminelles et d'Administration Publique de l'Université de Lausanne, 206P.

¹⁸Idem, 209p

*d'intérêt n'existait que sous la forme d'un mode d'exécution d'une courte peine privative de liberté ferme ».*¹⁹

En somme le travail d'intérêt général a fait ses preuves ailleurs parmi tant de modalités de peines non privatives de liberté avec la personnalisation des peines. Dans une approche d'analyse coût et avantage, il constitue l'une des meilleures modalités de sanction non carcérale.

Toutefois, il n'y a pas à oublier que cette forme de sanction non carcérale qu'est le travail d'intérêt général n'est pas sans faiblesse et qu'il y a des spécificités liées à chaque délinquant. Il revient à chaque Etat voulant faire l'expérience dans l'aménagement des peines en vue d'une réduction de surpeuplement carcéral de tenir compte de l'environnement socio-économique de chaque région pour une approche contextualisée de l'exécution des peines comme celle de travail d'intérêt général.

En la matière, le Bénin n'en n'est pas encore à une phase d'expérimentation bien qu'il y ait un cadre législatif évoquant les mesures alternatives à l'emprisonnement.

Comment peut-on justifier la non application des dispositions du nouveau Code Pénal en la matière dix (10) mois après son entrée en vigueur ?

¹⁹RIBORDY Julien, *Le travail d'intérêt général : une peine en sursis ?*, Thèse de Doctorat en Sciences Criminelles, soutenue publiquement le 10 Juin 2013, à la Faculté de Droit, des Sciences Criminelles et d'Administration Publique de l'Université de Lausanne, 2013.

3.5 Les déterminants de la non application des mesures alternatives à l'emprisonnement

Les mobiles de la non effectivité des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique sont à rechercher auprès des acteurs de la chaîne pénale et de l'Etat, qui a l'obligation de créer toutes les conditions requises pour l'accessibilité d'une justice sociale pour tout citoyen.

3.5.1. La réalité de la non-appropriation des « mesures alternatives » par les acteurs de la chaîne pénale

Un rappel du contexte et de la justification du graphique 8, à la page suivante, s'impose, conformément aux objectifs de l'étude. Il fallait établir le pourcentage des acteurs de la chaîne pénale qui ont non seulement une connaissance des mesures alternatives, mais les appliquent aussi. A ce titre, les infractions provenant des sources utilisées (CADHP et du Code Pénal) ont servi à effectuer une opération test, pour apprécier le degré de connaissance des acteurs de la chaîne pénale des mesures alternatives à l'emprisonnement d'une part, et d'autre part, pour identifier les infractions susceptibles d'être éligibles aux peines non privatives de liberté. Cette approche a permis de cerner la compréhension par ces acteurs des infractions ainsi libellées et de recueillir aussi leurs opinions respectives.

L'étude s'est aussi intéressée à l'appropriation par les acteurs de la chaîne pénale des infractions pouvant bénéficier des mesures alternatives. Il résulte de l'analyse des données qu'une grande majorité, c'est-à-dire (94%) estiment par exemple que les vols de subsistance doivent bénéficier des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En revanche, une autre catégorie parmi eux c'est-à-dire (53%) pensent que l'une des infractions relatives aux atteintes aux biens, qu'est l'« abus de confiance » peut bénéficier de mesures alternatives. Ce qui n'est pas prévu par la justice pénale béninoise. Pourtant les résultats des enquêtes révèlent que ces deux catégories d'infractions mobilisent assez de pensionnaires dans les établissements pénitentiaires.

De l'analyse de la figure 8 ci-dessous, on peut conclure que l'appropriation des mesures alternatives prônées par le Code Pénal, n'est pas encore une donnée suffisamment partagée par tous les acteurs de la chaîne pénale. Etant donné que les trois catégories de situations pour lesquelles les mesures alternatives sont prévues dans la législation pénale ne sont pas suffisamment assimilées par ces acteurs.

Figurent aussi dans le test effectué, les outils de la CADHP.

Rappelons qu'à ce niveau, l'étude a pris en compte, les réponses exprimant un « oui », pour l'appropriation des mesures alternatives correspondantes à chacune des infractions, par les acteurs de la chaîne pénale.

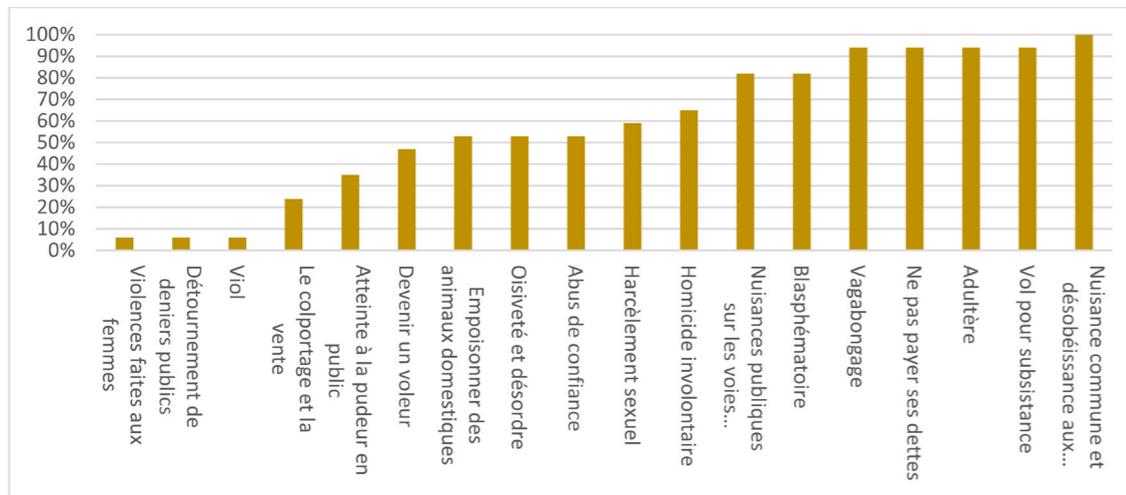


Figure 8 : Taux d'appropriation des mesures alternatives liées aux infractions par les acteurs de la chaîne pénale

Source : données de terrain, Septembre 2019

Questions posées aux répondants : Je vais vous lire une liste d'infractions. Veuillez me dire si chacune d'elles peut être qualifiée d'infractions d'importance faible ou moyenne pouvant bénéficier des peines alternatives à l'emprisonnement systématique [% de ceux qui ont répondu « oui »].

Aussi, faut-il préciser que les acteurs de la chaîne pénale ont connaissance des mesures alternatives à l'emprisonnement. Cependant, ils ignorent quelles catégories d'infractions exactement sont éligibles à ces mesures alternatives. Alors que les sources, que sont le Code Pénal en vigueur et les instruments internationaux en matière des Droits humains, sont des instruments au service de la justice pénale, dans un pays démocratique. Donc, en recourant aux principes de la CADHP et au Code Pénal comme sources de provenance des infractions pour l'épreuve de l'évaluation signalétique du niveau de connaissance des acteurs de la chaîne pénale, tant des infractions que des mesures alternatives auxquelles elles sont éligibles, on constate un fort taux de la non-appropriation des mesures alternatives par les acteurs de la chaîne pénale.

Dans un tel contexte, quelles peuvent être les difficultés et les raisons de la non-application des mesures alternatives prévues par le Code Pénal ?

3-5-2- Les difficultés de la non-application des mesures alternatives

C'est un fait admis par tous les acteurs de la chaîne pénale que les mesures alternatives à l'emprisonnement systématique (pour les incarcérés âgés d'au moins 18 ans) sont à l'état de latence. Cette réalité sociale peut s'expliquer par une certaine méconnaissance desdites mesures, par les acteurs de la chaîne pénale, en raison de leur non-appropriation.

En plus de la tendance ci-dessus mentionnée, les acteurs de la chaîne pénale mettent au compte des défaillances ou des causes l'absence d'une nomenclature, pendant que le législateur a prévu une disposition qui impose à l'exécutif de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour créer des conditions favorables à l'application des mesures alternatives.

Cette recommandation législative faite à l'exécutif est mentionnée à l'article 58 du Code Pénal, qui énonce que :

« Un décret pris en conseil de ministres détermine les modalités suivant lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt

général ainsi que la nature des travaux proposés...

Il détermine en outre les modalités suivant lesquelles.

1- le juge compétent établit, après avis du ministère public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

2- le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail,

3- sont agréées les associations visées par la législation portant sur le travail d'intérêt général ».

Il ressort alors de l'analyse de cet article que le service d'intérêt général est l'une des modalités des peines non privatives de liberté éligibles à certaines infractions. Donc les auteurs de ces infractions ciblées peuvent ne plus faire objet d'emprisonnement systématique. En conséquence, le travail d'intérêt général est une des solutions dans la résolution de la problématique de la réduction du surpeuplement carcéral. Rappelons que cette mesure alternative qui ne prive pas les auteurs de leur liberté est déjà une réalité en France, en Suisse et d'autres pays de l'Europe du nord, comme la Suède (Code Pénal français, RIBORDY, 2013).

Dans l'attente de voir installé ce cadre structurel il a aussi été déploré par la plupart des acteurs de la chaîne pénale l'absence de structures pouvant favoriser l'exécution des mesures alternatives par l'agent pénal, tels les travaux d'intérêt général. Quelles sont les structures au sein desquelles l'agent pénal pourra exécuter cette peine au service de la communauté ?

Ce questionnement, pose alors le problème des formalités institutionnelles et matérielles à observer pour engager les mesures alternatives. Au titre des difficultés évoquées figure aussi l'absence d'une formation adéquate portant sur ces mesures alternatives par l'Etat au profit des acteurs de la chaîne pénale. Pour d'autres aussi, les administrations locales ne sont pas sollicitées aux fins de pouvoir faire exécuter les travaux d'intérêt général.

En plus, certaines personnes de la chaîne pénale ont également indiqué l'absence de structures pour la réception et le suivi des amendes, comme modalité de purger les peines prononcées contre les délinquants.

Il est unanimement reconnu par les acteurs de la chaîne pénale que dans leurs juridictions respectives les mesures alternatives à l'emprisonnement au profit des majeurs ne sont pas appliquées. Cette non-application a aussi pour source les défaillances administratives et techniques. Cette faiblesse engage la responsabilité de l'Etat Béninois. L'incapacité de la personne mise en cause à s'acquitter des amendes fixées par le juge, peut justifier le choix de l'emprisonnement comme peine à purger opérée par le juge.

En somme, il est admis que les mesures alternatives contenues dans le Code Pénal ne sont pas encore appliquées pour des motifs divers. La non appropriation et de la non application de celles-ci dans toutes les juridictions, fondent le surpeuplement carcéral, du fait de la présence de certains pensionnaires, auteurs d'infractions éligibles aux mesures alternatives à l'emprisonnement, et les mobiles de cette non application renvoient à l'Etat. Dans la perspective d'avoir un milieu carcéral à visage humain, les acteurs de la chaîne pénale ont reconnu l'utilité sociale de l'application des mesures alternatives, étant donné que l'incarcération d'un membre d'une famille a des conséquences sociales et économiques sur la famille et par ricochet sur la cellule sociale entière.

Dans la quête des approches de solution, afin de pouvoir répondre au surpeuplement carcéral, le Benin a institué l'office de juge des libertés et de la détention. Certes, son avènement retire le monopole de l'émission d'un mandat de dépôt au procureur et au juge d'instruction. Face à la persistance du surpeuplement carcéral des interrogations se posent au sujet de l'efficacité du fonctionnement de cette institution.

3.6. Office du juge des libertés et de la détention : Une mesure éprouvée

L'article 46 du Code de Procédure Pénale l'a institué, avec une mission fondamentale, qu'est d'assurer la régulation au sujet des mouvements d'entrée et de sortie des maisons d'arrêt et de prisons. L'analyse est alors faite de constats auprès de certains pensionnaires, qui pour plusieurs raisons, ne sont pas encore fixés sur le moment de leur jugement. C'est la situation des longs moments de détention préventive (Figure 9). Alors que cette dernière est encadrée par le droit positif (article 147 du Code de Procédure Pénale).

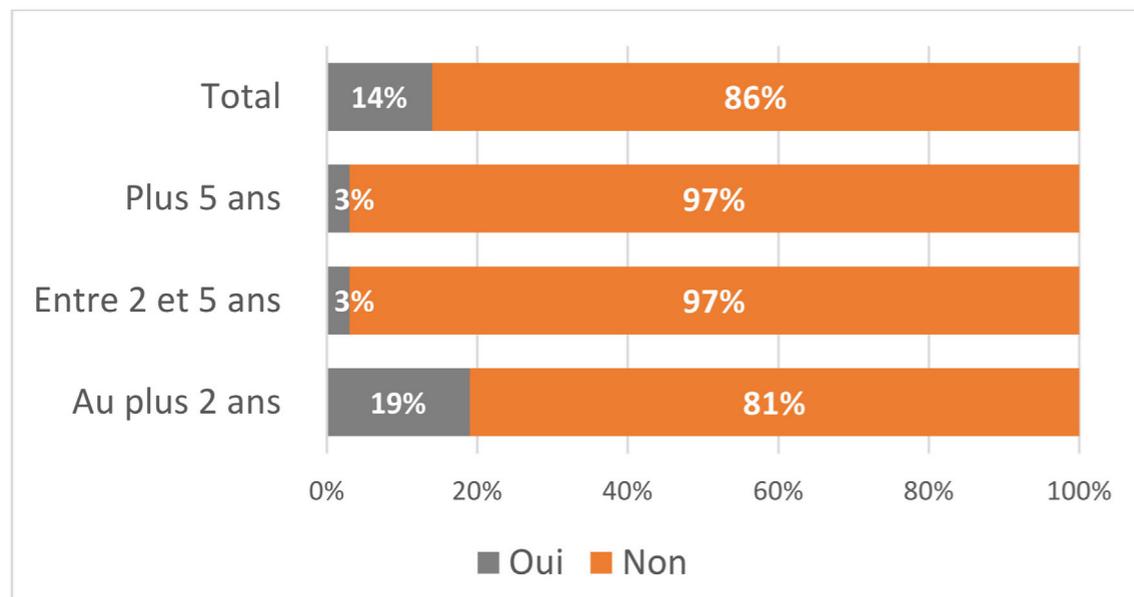


Figure 9 : Situation judiciaire de certains détenus en milieu carcéral

Source : Données de terrain, Septembre 2019.

Des détenus qui séjournent depuis des années en milieu carcéral sans avoir une idée de leur date de jugement. Sont concernés par cette situation inquiétante 86% des pensionnaires en attente de jugement. Une telle réalité sociale des personnes incarcérées interpelle les acteurs du système judiciaire. Suite à une analyse affinée du temps déjà passé en détention, on constate

que 97% des détenus ayant déjà passé plus de cinq (05) en détention attendent encore le moment de leur jugement. Ce pourcentage est le même pour ceux dont la période de détention provisoire est comprise entre deux (02) et cinq (05) ans. Et enfin, la dernière catégorie est celle des détenus ayant accompli au plus 24 mois de détention. Dans cette catégorie, ils sont 81% en attente de jugement. Et pourtant le délai fixé pour cette phase de détention est encadré par l'article 147 du Code de Procédure Pénale, quelle que soit la nature de l'infraction commise.

On en déduit la prolongation de ces périodes de détention préventive, le dépassement du délai maximum de présentation devant les juridictions de jugement de la personne mise en cause. Cette situation contribue alors au surpeuplement, puisque certains auraient pu être relâchés au terme de l'enquête judiciaire. Cette réalité des « détenus illégaux », en termes du temps passé, est aussi renseignée par l'étude de l'ordre des avocats en 2017 en ces termes : « le temps des procédures est trop long et, plusieurs détenus sont en situation de détention préventive illégale »²⁰.

Alors comment peut-on justifier ce dépassement surtout avec l'avènement de l'office du juge des libertés et de la détention qui est en charge de la gestion de la situation de la détention provisoire (article 148 du Code de Procédure Pénale) ?

Ce questionnement relatif aux mobiles du dépassement du temps de détention interpelle certains acteurs de la chaîne pénale, tels que le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre des libertés et de la détention (article 147 du Code de Procédure Pénale).

Quelques soient les cas de figure considérés, les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement (article 147 du Code de Procédure Pénale) dans un délai de :

²⁰L'ordre des avocats du Bénin, Immersion en milieu carcéral Béninois, les avocats à la rencontre des détenus, 2017, p.46.

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle.

Il résulte de ce qui précède, que cette disposition procédurale n'est pas observée. Cette non observance est symptomatique du dysfonctionnement de l'arsenal répressif. La réalité sociale d'une longue détention préventive viole le droit de ces détenus car toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

En dehors de ces conséquences relevant de ce dysfonctionnement, peut-on aussi considérer comme cause possible la courte durée consacrée aux missions du juge des libertés et de la détention ?

La mobilité à ce poste peut être aussi une source de ces longs moments de détention préventive, étant donné que le cadre juridique le prescrit pour une durée d'une année judiciaire. L'article 148 alinéa 3 dispose en effet que : « *Le juge des libertés et de la détention est désigné pour une durée judiciaire par le président de la Cour d'Appel sur proposition du président du tribunal, parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale.* »

Est-ce qu'en une année judiciaire, le juge des libertés et de la détention a suffisamment de temps pour suivre régulièrement les dossiers ?

Cette courte durée peut donc participer aux contre-performances qui sont constatées au niveau de la période de la détention préventive.

En dehors de la durée courte de sa mission, il y a aussi le dispositif de contrôle de la durée de la détention. La question se pose en termes de sa régularité voire son efficacité. En ce qui concerne le président de la chambre d'accusation, il lui incombe de vérifier la régularité des détentions préventives. C'est ce qui est exprimé à travers l'article 241 du Code de Procédure Pénale, qui énonce que : « *Le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une (01) fois par semestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.*

Le même contrôle est assuré trimestriellement par le président de la chambre des libertés et de la détention. »

Il s'ensuit que cette mission de contrôle, si tant est qu'elle est exercée, ne donne pas les résultats escomptés.

Le législateur, dans le souci de l'efficacité du système, a ajouté un autre acteur. Il s'agit du président de la chambre des libertés et de la détention.

A ces deux acteurs de la chaîne pénale, il prescrit une mission commune, laquelle est mentionnée à l'article 242 du Code de Procédure Pénale :

« *Le président de la chambre d'accusation ou le président de la chambre des libertés et de la détention peut, chacun en ce qui le concerne, saisir sa chambre afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention provisoire.* »

Ces deux acteurs sont ainsi chargés par le législateur d'apprécier la situation judiciaire de l'agent pénal dans les lieux de la privation de liberté.

Hormis ce contrôle de la détention dans les maisons d'arrêt et prisons, le législateur a également instauré dans le dispositif répressif, un autre niveau de contrôle qui incombe au président de la chambre d'accusation. Il lui est demandé de veiller sur la régularité de la phase d'instruction pour recueillir les preuves de la culpabilité de la personne mise en cause. Cette fonction est bien définie et encadrée à l'article 239 du Code de Procédure Pénale qui dispose que :

« *Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel. Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.* »

Cependant, la lenteur au niveau des cabinets d'instruction est maintes fois déplorée dans des travaux scientifiques avant l'avènement de ce nouveau Code de Procédure Pénale.

Toujours à la quête de la célérité dans l'arsenal répressif des auteurs des infractions, le législateur a complété la mission précédente de l'article 239 ci-dessus cité par une autre qui consiste à effectuer des points réguliers sur les personnes faisant l'objet d'une enquête judiciaire. Ladite mission est définie à l'article 240 du Code de Procédure Pénale :

« A cette fin, il est établi chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté, des obstacles de fait ou de droit retardant le règlement du dossier ou empêchant la mise en liberté des inculpés détenus.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés en détention provisoire figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les cinq (05) premiers jours du mois suivant ».

Est-ce que cette préoccupation du législateur est prise en compte alors que des personnes en détention préventive continuent de ne pas bénéficier d'une célérité dans la procédure judiciaire ? La réponse est la négative à la lumière des constats faits dans les établissements pénitentiaires. Il est constaté l'absence notoire d'une célérité dans la conduite de la procédure pénale. Ce qui pose le problème des moyens de tout genre pour rendre fonctionnelles ces initiatives du Code de Procédure Pénale. De l'analyse de toutes ces missions prévues pour des acteurs de la chaîne pénale, il résulte que le législateur a multiplié les niveaux de contrôle, sans pour autant mieux envisager les modalités de leur interrelation, pour des actions efficaces.

Quelques suggestions et recommandations sont formulées après l'indication de quelques limites à la réalisation de l'étude.

3. 7 Limites de l'étude

- La délivrance tardive de l'autorisation pour la réalisation des enquêtes dans les Tribunaux et Cours d'Appel du Bénin par la Chancellerie. Cette situation n'est pas sans conséquence sur le temps de la collecte des données auprès des personnes identifiées dans le dispositif judiciaire.
- L'étude n'a pas pu approcher un nombre suffisant d'acteurs au niveau de la chaîne pénale du fait des vacances judiciaires.
- L'étude n'a pas dépouillé le contenu des registres de l'office du juge

des libertés et de la détention des Tribunaux et Cours d'Appel.

- L'absence de greffier dans la plupart des maisons d'arrêt n'a pas permis de mieux renseigner les irrégularités dans les situations judiciaires de certains pensionnaires des maisons d'arrêt et prisons.
- L'absence d'une rencontre, sous forme d'un focus group devant réunir plusieurs catégories d'acteurs de la chaîne pénale, a aussi constitué une faiblesse dans l'identification des différents obstacles et leur portée.

3. 8. Suggestions et recommandations

Les raisons de la non-application des mesures alternatives à l'emprisonnement dans les juridictions et par leurs divers acteurs de la chaîne pénale trouvent leurs sources tant dans la défaillance de l'Etat que dans le dysfonctionnement du système judiciaire. C'est pour cette raison que les personnes enquêtées dans le dispositif judiciaire ont émis quelques suggestions :

- La mise en application par l'exécutif des dispositions prévues dans le Code Pénal, surtout la prise des décrets pour l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement et l'aménagement des espaces à affecter au service d'intérêt général,
- La formation des magistrats et auxiliaires de justice, non seulement sur le contenu du nouveau Code Pénal, mais aussi sur les conditions administratives et matérielles de l'exécution des mesures alternatives,
- Un contrôle régulier des procédures par le président de la chambre des libertés et de la détention, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale pour une célérité dans le traitement des dossiers,
- Le renforcement et le recrutement du personnel judiciaire.

Au terme des suggestions ci-dessus précisées, les acteurs de la chaîne pénale, de l'administration, et de la société civile ont formulé aussi des recommandations :

- Impliquer les autorités locales et certains services à caractère social dans l'exécution des mesures alternatives au profit de l'agent pénal,
- Doter les institutions en matériels humains, matériels et financiers pouvant leur permettre d'assumer leurs fonctions dans la gestion des mesures alternatives à l'emprisonnement ;
- Recenser les institutions d'intérêt public capables d'accueillir les personnes en mesure de bénéficier des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique ;
- Définir les conditions d'agrément des personnes morales de droit privé d'intérêt public dans le cadre de l'accueil pour l'application des mesures alternatives ;
- Définir conformément aux principes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples les notions d'« infraction mineure » et le « travail d'intérêt général » (prendre en compte la loi sur le travail d'intérêt général, votée et non promulguée) ;
- Informer les personnes en détention préventive et les avocats sur les peines alternatives à l'emprisonnement systématique en vue de leur invocation ;
- Définir un cadre juridique de suivi de la mise en œuvre des peines alternatives par la police au niveau local ;
- Approfondir et développer l'idée d'installation des « fermes pénitentiaires » dans le ressort des établissements pénitentiaires.

CONCLUSION

La répression comme une modalité de régulation sociale des comportements dans les États démocratiques connaît une dynamique à la fois sociale et judiciaire. Les déterminants de cette mutation s'expriment, entre autres, en termes de nombre de plus en plus élevé des personnes incarcérées pour diverses infractions. Alors que ces dernières continuent d'être sanctionnées avec le même régime pénal.

Face à cette recrudescence des pensionnaires dans les maisons d'arrêt et prisons, les approches de solutions sont recherchées à travers l'aménagement des peines, et impose aux États parties aux conventions régionales et internationales la prise de dispositions légales appropriées. Une telle option nécessite donc des mécanismes visant l'appropriation des nouvelles formes de répression de certaines infractions par les acteurs de l'arsenal répressif. C'est dans ce contexte d'amélioration des conditions du milieu carcéral que des mécanismes sont mis en place pour revoir le régime de répression de certaines infractions en vue de contribuer à une réduction du surpeuplement carcéral qui, aujourd'hui est un fait bien documenté.

L'approche de la présente étude a contribué à l'évaluation et à une certaine classification des infractions les plus récurrentes au sein des pensionnaires ; d'où l'identification de celles de faible gravité ou importance voire dites « mineures ». L'aménagement des peines pour ces dernières devrait permettre d'avoir un milieu carcéral à visage humain ; c'est-à-dire avec un nombre réduit de pensionnaires pour des motifs d'infractions dites mineures. A l'épreuve des faits, cette attente n'est pas encore comblée. Parce qu'il a été démontré et prouvé dans le présent rapport d'étude la présence en milieu carcéral de pensionnaires auteurs d'infractions susceptibles de bénéficier de mesures alternatives. Cette réalité se justifie par la non-application des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Il découle de l'analyse des raisons de cette situation, une grande tendance à une non-appropriation du mécanisme relatif aux infractions susceptibles de bénéficier des mesures alternatives à l'emprisonnement par les acteurs

de la chaîne pénale. En plus, il est aussi enregistré une défaillance étatique dans la mise en œuvre de toutes les commodités requises pour l'application effective des mesures alternatives à l'emprisonnement.

De ces résultats, il urge que l'autorité s'accorde sur les moyens à mobiliser aux fins de faire adhérer les acteurs de la chaîne pénale à cette cause à caractère social, politique, économique et humain. Car, l'incarcération systématique des auteurs des infractions ci-dessus qualifiées, a un coût sur le développement humain durable de la Nation Béninoise.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Mémoire, Thèse, Rapports et Livres

AFFOIGNON Gabriel Taurin Akiola Alabi, Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des Mineurs au Tribunal de Première Instance de Cotonou, 2009, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C 84 p.

AKOUNNA Evariste Florent, Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction, 2008, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 113p.

CADIET Loïc, Dictionnaire de la justice, Puf, 2004, Paris, 1363p.

CERQUIGLINI Bernard et OLLE Jean-Michel, Dictionnaire universel de Français, Hachette, Edicef, 2008, 5e édition, Italie, 1555p.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique, 2017, 76p.

CORNU Gérard, Vocabulaire Juridique, 7ème édition, Puf, Paris, 2005, 970p.
DJOGBENOU Joseph, Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation, Thèse de Doctorat en Droit privé soutenue publiquement le 30 Novembre 2007, à la Chaire Unesco des Droits de la Personne Humaine et de Démocratie de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'U.A.C 316p.

GADO Nadjimou, Contribution à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou, 2009, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 105 p.

GNACADJA Gratiyas Gladys, Contribution à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction au Tribunal de Première Instance de Cotonou, 2011, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 126p.

GRAWITZ Madeleine, Lexiques des Sciences Sociales, 7e édition, Dalloz, Paris, 2000, 424p.

GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, Lexiques des Termes Juridiques, 2018-2019, 26ème édition, Dalloz, Paris, 1143p.

KOUKPAKI Fréjus, Univers Carcéral et Droits de l'Homme en République du Bénin, 2000-2001, Mémoire de DEA, à la Chaire Unesco des Droits de la Personne Humaine et de Démocratie, de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'U.A.C, 74p.

KPOMALEGNI Virgile Léandre, Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au Tribunal de Première Instance de Cotonou, 2008, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 89p.

MINSTERE de la JUSTICE, Analyse situationnelle des prisons civiles au Bénin, 2016, 75p.

MISSAMOU–MAHAKA Lionnel Eliud, Contribution à la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle, 2014, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 113p.

ONU, Manuel des Principes fondamentaux et Pratiques prometteuses sur les Alternatives à l'emprisonnement, 2008, 96 p.

ONU, Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, 2016, 224 pages.

ONU, Les Droits de l'Homme et Les Prisons, guide du formateur aux Droits de l'Homme à l'intention du personnel pénitentiaire, 2005, 221p.

ONU, Les Droits de l'Homme et Les Prisons, compilation d'instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice, 2005, 420p.

OBEMBO Sostaine Gladice, Contribution à une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle, 2014, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C 89p.

ORDRE DES AVOCATS du Bénin, Immersion en milieu carcéral béninois, les avocats à la rencontre des détenus, 2017, 48p.

OTHMANI Ahmed et BESSIS, Sophie, " Les alternatives à la prison", 2002, pp 111-122 publié dans revue de Cairn.

PELLETIER Hervé, Code Pénal français, Lexis Nexis, 31ème édition, Paris, 2019, 2316p.

RIBORDY Julien, Le travail d'intérêt général : une peine en sursis ?, Thèse de Doctorat en Sciences Criminelles, soutenue publiquement le 10 Juin 2013, à la Faculté de Droit, des Sciences Criminelles et d'Administration Publique de l'Université de Lausanne, 343p.

da SILVA Jean, Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur les officiers de police judiciaire, 2008, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 103p.

2-Lois, Textes et Règlement

Loi N° 2018 - 16 du 28 Décembre 2018, " Portant Code Pénal".

Loi N° 2018- 14 du 02 Juillet 2018 modifiant et complétant la loi N° 2012-15 du 18 Mars 2013 Portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin.

Loi N° 2019-40 du 07 Novembre 2019 "Portant révision de la loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 "portant Constitution de la République du Bénin".

" La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948".

«Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966» dans la résolution 2200 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

"La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1986.

Décret N° 73 – 293 du 15 Septembre 1973 Portant régime pénitentiaire.

2019/N°2126, CIRCULAIRE, PORTANT POLITIQUE PENALE DU GOUVERNEMENT.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	5
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES FIGURES	7
SIGLES ET ACRONYMES	7
RESUME	13
GLOSSAIRE :	15
INTRODUCTION	21
CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE	31
1.1. Revue documentaire	31
1.2. Clarification conceptuelle des infractions dites « mineures »	32
1.3. Elaboration des outils de la collecte des données	34
1.4. Cibles et technique d'échantillonnage	36
1.4.1. Pensionnaires de l'univers carcéral	36
1-4-2 Chaîne pénale	37
1.5. Organisation technique de la mission	38
CHAPITRE 2 : LE REGIME DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS DITES « MINEURES »	43
2.1. Une contextualisation de la dynamique de la répression	45
2.2. Les Instances Internationale des Droits de l'Homme à la conquête d'un univers carcéral à visage humain	46
2.3. Définition des infractions dites « mineures » et des formes de leur sanction	47
CHAPITRE 3 : L'UNIVERS CARCERAL, LES PENSIONNAIRES ET LES ACTEURS DE LA CHAINE	57
3.1. Organisation sociale de l'univers carcéral et le profil sociodémographique des pensionnaires	59
3.1.1. Organisation sociale de l'univers carcéral	59
3.2. Le profil sociodémographique des pensionnaires	62
3.3. La matrice des infractions	67

3.4. Le surpeuplement carcéral et ses révélations	79
3.4.1. Le surpeuplement carcéral au Bénin : Une donnée à la carte	79
3.4.2 Les révélations de l'univers carcéral face au surpeuplement	84
3.5 Les déterminants de la non application des mesures alternatives à l'emprisonnement	89
3.5.1. La réalité de la non-appropriation des « mesures alternatives » par les acteurs de la chaîne pénale	89
3-5-2- Les difficultés de la non-application des mesures alternatives	91
3.6. Office du juge des libertés et de la détention : Une mesure éprouvée	94
3. 7 Limites de l'étude	98
3. 8. Suggestions et recommandations	99
CONCLUSION	101
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	103
TABLE DES MATIERES	109

(Footnotes)

1-Précisons que Défaut d'assurance et défaut de permis de conduire sont des contraventions pour plusieurs raisons . Elles peuvent engendrer des infractions à caractère pénal. Ce qui peut justifier la présence des auteurs en milieu carcéral. Au niveau des motifs, l'étude n'est pas assez qualitative pour une description précise des conditions dans lesquelles l'infraction a été commise et a été sanctionnée par une peine d'emprisonnement.

“Nous œuvrons pour un Bénin
où les conditions sont créées en vue
de satisfaire à tous les droits
humains sans distinction
aucune ”

©Changement Social Bénin 2019

Sis au lot V- 3174a,
YENADJRO (Womey / Abomey - Calavi)
BP 565 Womey, Abomey - Calavi
+229 97 09 84 09 /+229 62 33 72 02
N° d'enregistrement: 2006/ 068/ PDZ/-C/SG – SG - D2
ASSOC J.O N° 21 du 1er novembre 2006 Page 893 ;
N° IFU 6201300898803 ;